

C.R.A.C. N° 110 (2018-2019)

6e session de la 10e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

COMPTE RENDU

AVANCÉ

Séance publique de commission*

Commission des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives

Mardi 2 avril 2019

*Application de l'art. 161 du règlement

Le compte rendu avancé ne peut être cité que s'il est précisé qu'il s'agit d'une version qui n'engage ni le Parlement ni les orateurs

SOMMAIRE

<i>Ouverture de la séance</i>	1
<i>Organisation des travaux</i>	1
<i>Examen de l'arriéré</i>	1
<i>Organisation des travaux</i>	
Intervenants : M. le Président, MM. Hazée, Collignon, Arens.....	1
<i>Projets et propositions</i>	3
<i>Projet de décret modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation en vue d'y insérer la notion d'habitation légère (Doc. 1323 (2018-2019) N° 1)</i>	
<i>Avis Log.18.8.AV du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) sur l'avant-projet de décret visant à insérer la notion d'habitation légère dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable</i>	3
<i>Désignation d'un rapporteur</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Maroy.....	3
<i>Exposé de Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives</i>	
Intervenants : M. le Président, Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.....	4
<i>Discussion générale</i>	
Intervenants : M. le Président, MM. Collignon, Hazée, Mme Moucheron, MM. Maroy, Stoffels, Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.....	5
<i>Examen et vote des articles</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Collignon, Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, MM. Stoffels, Maroy, Hazée.....	17
<i>Reprise de la séance</i>	21
<i>Projet de décret modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation en vue d'y insérer la notion d'habitation légère (Doc. 1323 (2018-2019) N° 1)</i>	
<i>Avis Log.18.8.AV du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) sur l'avant-projet de décret visant à insérer la notion d'habitation légère dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable (Suite)</i>	21
<i>Examen et vote des articles (Suite)</i>	21

<i>Vote sur l'ensemble</i>	21
<i>Confiance au président et au rapporteur</i>	21
<i>Interpellations et questions orales</i>	21
<i>Question orale de M. Hazée à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « les vellétés fédérales de limitation de l'accès au crédit hypothécaire »</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Hazée, Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.....	21
<i>Question orale de M. Maroy à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « l'assurance wallonne contre le risque de perte de revenus » ;</i>	
<i>Question orale de Mme Moucheron à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « l'assurance contre la perte de revenus en Région wallonne »</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Maroy, Mme Moucheron, Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.....	23
<i>Question orale de M. Stoffels à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « l'avis de la Société wallonne du crédit social (SWCS) sur l'audit obligatoire dans le cadre des primes à la rénovation »</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Stoffels, Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.....	25
<i>Question orale de M. Collignon à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « l'actualisation de la grille des loyers en Wallonie »</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Collignon, Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.....	27
<i>Question orale de M. Collignon à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « le recours en annulation devant la Cour constitutionnelle de certaines dispositions du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation »</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Collignon, Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.....	29
<i>Interpellation de M. Hazée à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « l'absence de mise en œuvre par le groupe Publifin des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe Publifin »</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Hazée, Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.....	31
<i>Question orale de M. Hazée à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « la sollicitation de l'autorité de tutelle par la rédaction du journal L'Avenir » ;</i>	

Question orale de M. Maroy à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « la demande d'intervention adressée à Mme la Ministre par l'Association des journalistes professionnels et la Société des rédacteurs concernant les Éditions de L'Avenir »

Intervenants : M. le Président, MM. Hazée, Maroy, Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.....34

Question orale de M. Henry à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « la diminution du recours aux énergies fossiles par les communes et les autres organismes publics »

Intervenants : M. le Président, M. Henry, Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.....39

Organisation des travaux (Suite).....40

Interpellations et questions orales transformées en questions écrites.....40

Interpellations et questions orales retirées.....40

Liste des intervenants.....41

Abréviations courantes.....42

Présidence de M. Mouyard, Président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 9 heures 21 minutes.

M. le Président. - La séance est ouverte.

Bonjour à tous.

Je vous propose d'entamer nos travaux.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Examen de l'arriéré

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen de l'arriéré de notre commission.

Je vous propose de faire ceci, comme nous avons déjà eu l'habitude de le faire : le secrétariat de la commission va adresser à l'ensemble des groupes politiques une proposition pour retirer de l'arriéré l'ensemble des avis. Il y a également une motion et une adresse. Si, au niveau des groupes politiques, il y a parmi ces textes des textes que vous voulez voir maintenus à l'arriéré de la commission, signalez-le. Sans remarque de votre part, lors de la prochaine commission, nous acterons le retrait de l'arriéré des textes en question. C'est une manière de pouvoir nettoyer au fur et à mesure l'arriéré.

Cela peut-il vous convenir ? Je vous remercie.

Organisation des travaux

M. le Président. - En ce qui concerne l'organisation des travaux, y a-t-il des remarques ou des questions ?

La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Bonjour à chacune et à chacun.

Monsieur le Président, cela ne vous surprendra pas que je revienne brièvement sur l'état du groupe de travail « cultes » puisque, il y a quelques semaines, nous avons été saisis dans cette commission des suites à donner ce travail. Vous vous rappelez qu'un travail important avait été initié par notre ancien collègue, M. Jeholet, qui avait déposé un rapport parlementaire. Suite à cela, un groupe de travail s'est réuni et a fait un vrai travail avec une série d'auditions, avec une série de

réflexions, avec même – et je salue encore l'intervention des collaborateurs parlementaires – l'esquisse d'une proposition de décret. Finalement, on a vu arriver certains nuages, une certaine absence de volonté de pouvoir avancer.

Si je parle du sujet, c'est parce que nous étions restés, en cette commission, avec un vote annulé. C'était une première. En tout cas, de ma petite expérience parlementaire, ici, je n'avais vu une telle pratique. Je précise que vous n'étiez pas là, puisque c'est la vice-présidente, Mme Poulin, qui présidait aux travaux. Sans doute était-il aussi opportun d'attendre votre retour pour pouvoir évoquer le dossier, ce que je fais ce matin. Au bout du compte, un vote allait intervenir et puis, au moment de la justification des votes, c'est M. Destrebecq qui a demandé d'annuler le vote pour pouvoir amener un temps de réflexion, de concertation entre les groupes et voir si, peut-être, quelque chose ne pouvait pas être sauvé de ce travail.

Je n'ignore évidemment pas que, depuis lors, le contexte politique a singulièrement changé avec la mise en minorité du Gouvernement et le temps s'est aussi écoulé. Néanmoins, pour la bonne forme, il me paraissait important de revenir sur ce point puisque tel était ce qui avait été prévu par la commission, à savoir – c'était la conclusion de l'échange – de réaborder ce sujet pour voir qui avait envie de continuer, qui n'avait pas envie de continuer et que l'on puisse avoir une conclusion à cet échange de vues.

Voilà, Monsieur le Président, la raison de mon intervention dans l'organisation des travaux.

M. le Président. - Merci, Monsieur Hazée. Il était effectivement prévu que vous interveniez, donc je ne suis pas étonné.

Je vais me permettre de faire simplement de courts rétroactes du dossier, puis les commissaires diront ce qu'ils veulent faire par rapport à cela.

Comme vous l'avez dit à l'époque, Pierre-Yves Jeholet avait initié, via le rapport introductif, la réflexion sur le dossier. Lorsque M. Jeholet est devenu ministre, j'ai repris la présidence du groupe de travail. Nous avons eu ensemble – vous y participiez – de fréquentes réunions et des réunions constructives. Nous sommes même arrivés, à un moment donné, comme vous le dites, à un texte qui pouvait encore sans doute évoluer, mais on avait relativement bien avancé.

Il s'est avéré, à un moment – et là nous nous trouvons dans la session précédente 2018-2019 –, que, avant la fin de cette session – c'est important de le signaler parce que nos travaux étaient prévus jusqu'à la fin de cette session 2018-2019 –, le groupe cdH n'a plus désiré participer aux réunions. Arrivés à la fin de la session, les travaux se sont arrêtés.

À votre demande, si je ne m'abuse, Monsieur Hazée, début de session 2019, vous avez proposé que l'on puisse prolonger les activités de ce groupe de travail, ce qui a été voté ici, au sein de cette commission, à l'unanimité. J'ai signalé à l'époque que j'étais ravi de cette poursuite, mais que je ne serais pas dupe, dans le sens où, si je voyais qu'il n'y avait pas une volonté de continuer, je mettrais moi-même fin aux travaux.

Dès lors que, à l'unanimité, nous avons décidé de prolonger les travaux du groupe de travail, à trois reprises, j'ai tenté de le réunir. J'ai chaque fois eu une réponse positive du groupe Ecolo et du groupe MR. Je n'ai jamais eu de suite utile du groupe cdH et du groupe PS. Raison pour laquelle j'ai fait le constat qu'il m'était impossible de continuer à travailler.

J'ai proposé ma démission au président du Parlement au niveau de la présidence de ce groupe de travail. Je vois qu'il y a une réaction du groupe PS, je vais donc être encore plus clair. M. Dupont, qui était membre de ce groupe de travail, ayant quitté le Parlement, n'en faisait plus partie. Pour la première convocation, je peux comprendre qu'il y ait eu un problème, mais les deux suivantes, quand j'ai demandé au groupe PS de proposer un remplaçant, je n'ai jamais eu de réponse.

J'ai donc offert ma démission. Comme vous l'avez signalé, le dossier a été évoqué en Conférence des présidents et il est revenu ici devant la commission. Des discussions s'en sont suivies sans une fin ou une décision bien précise, en tout cas elle était sujette à discussion et à caution.

Je pense avoir été fidèle dans mes propos par rapport à ce qu'il s'est réellement passé tout au long de ces semaines et de ces mois. Maintenant, dites-moi ce que vous voulez que l'on fasse.

La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Je ne vais pas revenir sur le vote qui s'est déroulé lors de la dernière commission, c'est assez particulier. Je vous remercie pour les rétroactes, c'est assez fidèle à ce qui s'est déroulé, en tout cas de ce que l'on m'a rapporté, puisque je n'étais pas moi-même membre de ce groupe de travail.

Je peux aussi constater qu'il y a eu un travail sérieux réalisé dans cette matière. Vous l'avez dit vous-même, M. Dupont était membre pour notre groupe et convenons ensemble que l'effet du décret Décumul a désorganisé quelque peu les différents groupes et que le temps passe très vite. Cela ne veut pas dire que mon

groupe n'est pas intéressé par le fait de poursuivre le travail.

Je me pose deux types de questions. Premièrement, il n'aura échappé à personne qu'il reste très peu de temps, donc que fait-on de cette somme de travail pour pouvoir le transmettre aux futurs élus ? Ce groupe de travail doit-il encore comporter tous les groupes, puisque manifestement un groupe, le cdH, ne souhaite plus du tout avancer dans cette matière ? On comprend cependant qu'il soit gêné aux entournures sur cette matière. Le travail a été réalisé et, à un moment donné, il faut pouvoir essayer de le transmettre.

Je ne sais pas ce que, réglementairement, on peut encore faire, c'est la question que je me posais, pour voir la suite à donner à la somme de travail qui a été réalisée.

Voilà les quelques mots que je souhaitais dire au nom de mon groupe.

M. le Président. - La parole est à M. Arens.

M. Arens (cdH). - C'est vrai que j'ai travaillé à ce groupe de travail pendant quelques années.

(Réaction d'un intervenant)

Excusez-moi, Monsieur Maroy, j'ai participé à ce groupe de travail, mais bien sûr que l'on y a travaillé. Si je dis « travaillé », c'est que l'on y avait travaillé et bien travaillé, je le reconnais.

Contrairement à ce que l'on dit, j'ai toujours été très positif pour aller de l'avant. Vous n'êtes d'ailleurs pas sans savoir que c'est le collaborateur du cdH, Bruno Caria, qui avait fait un travail de rédaction que nous avons modifié, corrigé et fait évoluer à plusieurs reprises. Comme bourgmestre, je souhaite également une évolution de ce dossier. Personnellement, je suis tout à fait, comme je vous l'ai toujours fait savoir, preneur de faire évoluer ce dossier.

Bien évidemment, vous l'avez tous dit, il ne reste plus beaucoup de temps, donc préparons ce que nous pouvons encore préparer pour transmettre aux membres de ce Parlement de la future législation.

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - J'ai évoqué le point, parce que la fin en queue de poisson et le vote annulé il y a quelques semaines ne me paraissait pas à la hauteur du travail qui avait été mené. Votre propos, Monsieur le Président, a le mérite de dire les choses clairement quant aux blocages intervenus, singulièrement les blocages du cdH, nonobstant la volonté de Josy Arens dont je peux témoigner.

À côté du Gouvernement qui a été mis en minorité au sein du Parlement, M. Arens a aussi été mis en

minorité au sein de son groupe. Je regrette en tout cas avec vous le temps qui a été perdu.

J'espère que nous pourrons très vite remettre le chantier sur la table au début de la prochaine législature. Peut-être les services peuvent-ils collationner les pièces du groupe de travail, de telle sorte que ce matériau soit remis à ceux qui nous succéderont et que l'on n'attende pas la fin de la législature suivante pour à nouveau constater des blocages sur ce dossier.

M. le Président. - Je vous propose ceci, puisque l'on se rend compte que l'on est en fin de législature et que l'on ne saurait plus faire de miracles.

L'article 71 prévoit, à son alinéa 5, que le ou les rapporteurs présentent le rapport avant le débat et clôturent le débat par l'exposé d'un rapport contenant une synthèse des travaux.

Je vous signale ceci parce que nous n'avons pas encore formellement approuvé le rapport introductif. Je vous propose donc, à la prochaine commission, de mettre à l'ordre du jour l'approbation du rapport introductif. Dès lors que ce rapport peut contenir une synthèse des travaux, je propose de joindre à ce rapport le texte dans l'état dans lequel nous l'avons laissé. Ainsi, le rapport aura été officiellement approuvé, donc transmissible aux suivants. Nous y joignons les travaux dans l'état où nous les avons laissés. Cela pourrait alors être une base pour redémarrer lors de la législature prochaine. Voici la proposition que je vous fais. Peut-on avancer ainsi ?

M. Hazée (Ecolo). - Cela a en tout cas le mérite d'archiver les choses. J'imagine que les choses s'arrêtent en commission, qu'elles ne vont pas en plénière, puisque l'adoption du rapport sera l'adoption d'un constat d'un état de travail intermédiaire, sans que les conclusions politiques, très malheureusement, n'aient été adoptées.

M. le Président. - Tout à fait. Cela ne pose donc pas de problème ? D'accord.

Mme la Secrétaire me fait remarquer qu'il y a le deuxième rapport introductif sur la mise en œuvre des partenariats public-privé par les pouvoirs locaux et les contours juridiques afférents. C'était à l'initiative de M. Collignon. On pourrait lui donner la même suite, comme cela il y aurait quelque chose d'officiel qui se passerait pour ce rapport également à la prochaine commission.

M. Collignon (PS). - Je vous remercie de votre vigilance.

M. le Président. - Il en sera ainsi fait.

Concernant l'organisation des travaux, y a-t-il encore des remarques ou questions ? Non. Je vous remercie.

La commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion le rapport introductif sur la tutelle et le financement public des cultes par les autorités locales et régionales wallonnes, présenté par M. Jeholet, en application de l'article 71 du règlement du Parlement de Wallonie (Doc. 495 (2015-2016) N° 1) et le rapport introductif sur la mise en œuvre des partenariats public-privé par les pouvoirs locaux et les contours juridiques y afférents, présenté par M. Collignon, en application de l'article 71 du règlement du Parlement de Wallonie (Doc. 875 (2016-2017) N° 1).

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE ET LE DÉCRET DU 15 MARS 2018 RELATIF AU BAIL D'HABITATION EN VUE D'Y INSÉRER LA NOTION D'HABITATION LÉGÈRE (DOC. 1323 (2018-2019) N° 1)

AVIS LOG.18.8.AV DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE WALLONIE (CESW) SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À INSÉRER LA NOTION D'HABITATION LÉGÈRE DANS LE CODE WALLON DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen :

- du projet de décret modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation en vue d'y insérer la notion d'habitation légère (Doc. 1323 (2018-2019) N° 1) ;
- de l'avis Log.18.8.AV du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) sur l'avant-projet de décret visant à insérer la notion d'habitation légère dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Désignation d'un rapporteur

M. le Président. - Nous devons désigner un rapporteur. Quelqu'un a-t-il une suggestion à faire ?

La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Je propose M. Culot comme rapporteur.

M. le Président. - M. Culot est désigné en qualité de rapporteur à l'unanimité des membres.

Exposé de Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Mesdames et Messieurs les députés, depuis plusieurs années, on relève l'émergence d'un type d'habitation dénommé « habitat léger », « habitat différencié » ou encore « habitat alternatif ». Ces habitations, qui peuvent prendre diverses formes, se distinguent des habitations traditionnelles par leur légère emprise au sol ; leur poids léger en comparaison avec une habitation traditionnelle ; la possibilité de les démonter aisément ; ou encore leur aspect réversible. On distingue notamment, parmi ces nouvelles formes d'habitation, les yourtes, les cabanes, les chalets, les *tiny houses*, les caravanes, les mobil-homes ou encore les roulottes.

Les raisons amenant les personnes à vivre dans ce type d'habitation sont diverses. Pour certaines, il s'agit d'un désir d'adopter un autre mode de vie. Pour d'autres, il s'agit d'une solution temporaire dans l'attente de retrouver un logement plus classique. D'autres encore y trouvent la possibilité de construire elles-mêmes leur habitation à moindre coût.

La Déclaration de politique régionale dispose que le Gouvernement adaptera la législation relative aux baux à loyer afin de tenir compte des nouveaux modes d'habitation et en veillant à l'autonomie des volontés, à l'équilibre des droits et obligations des propriétaires et des locataires.

Le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et ses arrêtés d'exécution ont exécuté cet aspect de la DPR, constituant l'une des premières consécutions de ce type d'habitation dans le droit wallon.

Néanmoins, ce type d'habitation ne dispose, à ce jour, d'aucune définition dans le droit wallon. Or, les personnes vivant dans ce type d'habitation ainsi que les acteurs du terrain demandent depuis longtemps une reconnaissance juridique de ces habitations dites légères.

Pour des raisons lexicales, l'expression « habitation légère » doit être préférée à l'expression « habitat léger », tel qu'on le rappelle dans l'exposé des motifs.

En effet, cette absence de reconnaissance juridique peut être ressentie par certains comme une négation du type d'habitation dans lequel ils résident pourtant depuis plusieurs années.

Par ailleurs, elle peut être la source de certains abus, aucune règle, notamment en termes de salubrité et de sécurité, n'étant attachée à ces habitations, faute de base décrétable.

Dans la diapositive suivante, j'indique qu'un groupe de travail a été mis en place afin de proposer une définition de l'habitation légère. Ce groupe de travail était composé des acteurs suivants : Habitat et Participation, le Réseau brabançon pour le droit au logement, le collectif HaLé !, le Rassemblement wallon pour les droits à l'habitat, Solidarité nouvelle, le Centre de médiation des gens du voyage et des Roms de Wallonie, l'Université catholique de Louvain, l'Université Saint-Louis de Bruxelles et, enfin, la DGO4.

Le cabinet a rencontré à plusieurs reprises ce groupe de travail. Une large concertation avec les acteurs concernés a donc eu lieu, ce qui a été très apprécié, je pense, par ces derniers.

La définition d'habitation légère proposée dans le projet de décret a été établie sur la base des recherches du groupe de travail, qui a estimé que l'adoption d'un critère unique ou exclusif pour définir l'habitation légère n'était pas possible en raison de l'extrême diversité des habitations visées. Aussi, il est proposé que la définition comprenne plusieurs critères alternatifs. Ces critères sont établis sur la base des caractéristiques des habitations légères les plus fréquemment rencontrées. Toutefois, afin de ne pas dénaturer le concept, il est imposé que l'habitation doit réunir au moins trois des critères énoncés par la définition pour être qualifiée de « légère ». Les critères retenus sont les suivants : démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, autoconstruite, sans étage, sans fondations, qui n'est pas raccordée aux impétrants.

Par ailleurs, en vue de prévenir la qualification de « légère » d'habitations qui, raisonnablement, ne peuvent être considérées comme telles, la définition proposée stipule que « l'habitation légère est l'habitation qui ne peut répondre à la qualification de logement ». Le logement étant défini par le Code comme étant un bâtiment, cela signifie qu'un immeuble bâti ne pourra pas être considéré comme une habitation légère. Par contre, un bien immeuble, qui n'est pas pour autant un immeuble bâti, pourra être qualifié d'habitation légère. Il convient de s'en référer à la jurisprudence quant à la distinction de bien meuble et immeuble.

Le Code opérera donc désormais une distinction entre un logement et une habitation légère. Ces deux réalités sont regroupées sous le terme générique d'habitation, dont le présent décret vise également insérer la définition dans le Code. Cette définition précise qu'il doit s'agir de biens destinés à l'habitation. Par conséquent, des biens n'ayant manifestement pas une telle vocation - par exemple, une voiture ou un van du type « VW Combi » - ne peuvent être qualifiés d'habitations au sens du Code.

Par ailleurs, sont exclus du champ d'application de la définition les hébergements touristiques au sens du

Code wallon du tourisme. Sur ce point, il importe de noter que le projet de décret n'a pas pour objet d'impacter les règles existantes en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou de tourisme. Il s'agit de respecter le champ de compétence du logement, la séparation des polices et de ne pas viser des habitations qui tombent dans le champ d'application d'autres législations.

C'est pourquoi, parallèlement à ce qui est prévu par le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, les hébergements touristiques ne peuvent être visés par la définition prévue dans le présent projet de décret.

Pour le surplus, la consécration, dans le Code, de l'habitation légère s'accompagne d'une modification des dispositions existantes relatives à la fixation des critères de salubrité et de surpeuplement, de sécurité contre les risques d'incendie et contre l'intoxication par le monoxyde de carbone, afin de rendre ces dispositions applicables aux habitations légères. Le Gouvernement sera donc habilité à définir des normes régissant l'habitation légère, condition impérative à la consécration de ce type d'habitation.

Sur ce point, il peut d'ores et déjà être souligné qu'un travail a été entamé et est toujours en cours, toujours en étroite collaboration avec le groupe de travail précité, en vue d'établir des normes de salubrité, de sécurité et de surpeuplement spécifiques aux habitations légères. Un projet d'arrêté sera soumis au Gouvernement dans la foulée de l'adoption du décret par le Parlement.

De même, les prescriptions du Code relatives aux permis de location sont également modifiées afin de les rendre applicables aux habitations légères. Ceci sera de nature à prévenir les risques d'abus et de spéculations locatives.

Eu égard aux apports au projet du décret et aux corrections de langage réalisées, l'intitulé actuel du Code sera remplacé par « le Code wallon de l'habitation durable ».

Enfin, il faut noter que le projet de décret modifie le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation afin d'harmoniser la définition du bail d'habitation avec la définition d'habitation insérée dans le Code et de rendre obligatoire le respect des exigences de sécurité, de salubrité et d'habitabilité visées par le Code, et ce, pour tout type d'habitation légère, meuble ou immeuble.

En conclusion, le projet de décret soumis à l'examen du Parlement constitue, je pense, une réelle avancée pour les personnes résidant dans ces habitations dites légères.

Cette avancée était sollicitée de longue date par les acteurs du secteur. Je me réjouis donc vraiment de la collaboration qui a eu lieu et qui est toujours en cours avec le cabinet, l'administration et ses acteurs de terrain.

Le projet de décret prévoit également toutes les garanties devant nécessairement accompagner la consécration dans la législation wallonne de ce type d'habitation. Le retour positif du secteur ne peut qu'encourager, je pense, l'adoption de ce projet de décret.

Je vous remercie pour votre attention.

Discussion générale

M. le Président. - Je déclare la discussion générale ouverte et cède la parole à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Merci, Madame la Ministre, relativement à ce texte qui est une avancée.

Je pense que la thématique visée à la fois par des groupes de travail, à la fois par le fait que cela rencontre une réalité certaine qui impacte également des droits pour ceux qui, comme vous l'avez évoqué, soit par choix, soit par nécessité, se voient contraints d'habiter dans ce type défini par le terme d'habitation légère.

En soi, je pense que l'intérêt du décret est là. Je le dis en l'entame, notre groupe le soutiendra, car il y a une réelle demande et je pense aussi que des droits aux personnes y sont attachés.

Maintenant, sur la forme – mais je conçois aussi que l'on soit en fin de législature et c'est le choix que vous avez posé à la base pour essayer d'avancer –, techniquement, il aurait été mieux de pouvoir avancer à travers une codification générale des textes qui concernent le logement. Je pense que nous avons déjà fait ce type de remarque lorsque vous avez présenté le décret Bail d'habitation. Je pense que même lorsque vous étiez sur nos bancs, M. Maroy faisait le même type de remarque relativement à cela. Je pense donc qu'il faudra qu'il y ait un futur ou une future ministre – on ne sait pas de quoi l'avenir sera fait – qui puisse se pencher sur cette codification relativement à la matière, relativement aux différents impacts.

Je vois que sur ce décret, il faut pouvoir être attentif et trouver un équilibre relativement au fait de donner des droits, de reconnaître ces nouvelles formes ou formes nécessaires d'habitation pour vérifier. Le *minimum minimorum* de critères de salubrité. On a déjà suffisamment du mal lorsqu'on parle d'un logement de type classique – si je peux m'exprimer comme cela – relativement au pouvoir d'investigation que l'on a. Je pense qu'il faut être attentif relativement à cela pour ce qui concerne la matière.

Quelques éléments de précision puisque le gros du texte va introduire la notion d'habitat léger et aussi modifier le générique de nom de Code du logement. C'est d'ailleurs le corps de quelques remarques et notamment celles du Conseil d'État, si je ne m'abuse.

Relativement à cela, Madame la Ministre, il y a donc cette modification de l'appellation du code. Néanmoins, dans ce parlement, nous n'avons pas les moyens de modifier la Constitution, mais la Constitution, elle, dans son article, parle de droit au logement et reconnaît à chaque Belge le droit au logement.

Le décret, lui, fait monter en puissance la notion d'habitation en distinguant l'habitation légère que vous avez définie dans un article et dans le PowerPoint que vous venez de nous présenter ; ce qui distingue le logement de l'habitation légère. Est-ce à dire, selon votre analyse, que l'habitation légère ne va pas rentrer stricto sensu dans la notion de logement défini par la Constitution ? Je ne suis pas en train de faire mon petit juriste ici et d'essayer de trouver un point de tension. C'est simplement que lorsque des cours et tribunaux seront peut-être amenés à légiférer sur base du travail que l'on aura fait, un demandeur pourra-t-il trouver un point d'appui sur un article fondamental du code ? Je pense qu'il est important que l'on puisse essayer de lever cette ambiguïté dans nos travaux.

Par rapport à cette modification terminologique relative aux arrêtés qui seront pris relativement à la notion de logement ou d'habitation, le Conseil d'État soulève aussi cette question dans son observation générale. Par rapport à cela, se pose alors la question de savoir si, dans tous les textes qui reprennent la définition classique du logement, on a pu en prévoir un listage pour pouvoir coordonner les différentes législations. Je ne pense pas que ce soit un point de détail et je pense qu'il faudrait pouvoir être attentif à cette notion.

Par rapport aux notions d'urbanisme aussi, au CoDT, je pense qu'il faut aussi pouvoir être attentif aux différentes impositions.

J'ai vu que vous avez donné un statut particulier aux hébergements touristiques. Je pense que c'est une bonne chose. En effet, par rapport au CoDT, il y a un statut particulier. Cela me semble donc être une précaution utile.

Par rapport à la manière dont mon groupe estime le texte, on pourra peut-être faire des remarques en suite de la lecture des différents articles. Je pense, en résumé, qu'il s'agit d'une intention louable qui était d'ailleurs partagée par tous les textes.

Ce texte a le mérite d'exister. Il va donc donner un statut. Il va reconnaître différentes formes d'habitations qui sont soit comme exprimées, soit dans un choix de vie, soit, le plus souvent, à des gens qui n'ont pas d'autres choix. Je pense qu'il faut pouvoir être attentif ou vérifier l'ensemble des conditions de salubrité pour que cela en constitue réellement un lieu de vie et, d'autre part, que l'on puisse, à travers cette reconnaissance, activer les droits pour les personnes qui y vivent.

Par rapport à l'ensemble des considérations générales que je viens d'évoquer et compte tenu, convenons-en, de cette fin de législature quelque peu chahutée pour tous les groupes et l'examen des décrets de l'idéal relativement à cette matière qui est une matière cardinale du fait qu'il faudra pouvoir opérer une coordination. Nous souhaitons pouvoir avancer. Nous soutiendrons donc le texte. Néanmoins, s'il y a des éléments qui nous apparaissent importants par rapport à des corrections de texte, peut-être que d'ici la séance, on se réservera le droit d'apporter lesdites corrections.

Voici, de manière liminaire et assez résumée, l'intention que mon groupe souhaite porter relativement à votre projet de décret.

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Je souhaite également exprimer l'accueil positif dans lequel nous avons lu le projet de décret.

On a déjà eu l'occasion de le voir cheminer au moment où le Gouvernement a adopté l'avant-projet de décret. Je me réjouis donc que nous ayons pu, dans l'accord convenu, pour l'organisation des travaux du Parlement malgré la mise en minorité du Gouvernement, avoir inscrit ce texte dans ceux qui pouvaient être adoptés avant la fin de cette législature.

Il y a donc une perspective extrêmement positive, une reconnaissance de droit, palpable ou à acquérir, au sens où nous espérons bien que cette législation permettra à des débats de se poursuivre à l'égard de certains enjeux ici, en Région, comme du reste au niveau fédéral, bien évidemment. Il y a là une perspective positive, une définition qui repose utilement sur plusieurs critères qui ne sont pas exclusifs, vous l'avez expliqué, avec également une concertation qui a été menée avec les acteurs du terrain et un texte qui répond à certaines attentes.

Il reste un certain nombre de points à éclaircir dans les choix qui ont été faits par le Gouvernement. J'ai donc un certain nombre de questions, Madame la Ministre, à vous poser en relais de certaines interrogations formulées singulièrement par le pôle logement et par Unia.

La première de ces questions concerne l'enjeu du bâtiment puisqu'il y a cette définition par double négation, comme le pôle du logement l'indique et qui conduit à ce qu'un bâtiment ne puisse jamais être considéré comme une habitation légère.

C'est un choix que nous voulions vous voir éclaircir, notamment parce qu'il pourrait y avoir une zone intermédiaire qui n'est ni dans la catégorie des logements - bâtiments structurellement destinés à l'habitation - et qui ne serait pas dans la catégorie des habitations légères.

Que craint le Gouvernement par rapport à cette restriction qui apparaît, sous cet angle-là – et je n'enlève rien, évidemment, à la perspective de principe que j'ai évoquée –, restrictive en la matière ?

Mon deuxième questionnement porte sur le choix d'exclure les hébergements touristiques. Là aussi, nous voulions vous entendre. Vous l'avez évoqué dans votre présentation, mais sans en indiquer l'étendue de l'argumentation. Vous avez fait référence à la volonté de ne pas entrechoquer les polices et les législations, mais il reste quand même qu'en matière de logement, il y a, avec certitude, des habitations dans certains hébergements touristiques.

Il reste donc une question. Je ne dis pas que cette question est simple ; je mesure évidemment la complexité de la problématique. Lorsqu'on regarde les choses du point de vue de l'aménagement du territoire, une évolution est intervenue avec les zones d'habitat vert, mais celle-ci présente également un certain nombre de limites et a fortiori de la pratique telle qu'on la voit impulsée par votre collègue en charge de l'aménagement du territoire. Il reste donc un certain nombre de situations qui, au moment où nous nous parlons, restent sans solution.

Une troisième famille dans l'habitation légère concerne les gens du voyage. Qu'en est-il dans votre législation par rapport à ces réalités, a fortiori au moment où le Gouvernement n'a pas été en mesure de soumettre au Parlement le projet de décret relatif aux gens du voyage ? C'est important que notre commission puisse vous entendre.

Je souhaite également aborder une crainte qui a été formulée conjointement par Unia et par le pôle logement, qui porte sur la possibilité pour les communes d'établir des réglementations complémentaires en matière de sécurité ou en matière de sécurité incendie.

Là-dessus, il y a des normes régionales qui seront édictées, vous l'avez d'ailleurs rappelé également dans votre présentation orale. À cet égard, avez-vous une échéance par rapport à ce travail portant sur l'arrêté relatif aux normes ? Serez-vous en mesure de le faire ? Je pose la question sans hostilité particulière. Puisqu'un travail a été mené en concertation, que la concertation se poursuit à l'égard de l'arrêté, il me paraît de bonne politique si les choses peuvent être conduites à bonne fin dans cette configuration. Nous serons à l'écoute de votre réponse par rapport au calendrier.

Au-delà donc de ces normes régionales, faut-il réellement que les communes puissent adopter des réglementations complémentaires sur cette matière, avec le risque, que l'on voit immédiatement, que, en réalité, certaines réglementations soient prises pour empêcher concrètement l'exercice, l'application de la législation que vous proposez sur certains territoires communaux ? Là-dessus, il y a une prise de risque. Je veux également

entendre le Gouvernement et j'ai envie de réfléchir avec vous sur les amendements possibles en la matière. Cet élément est-il nécessaire, ne peut-on pas simplement l'enlever ? Le cas échéant, s'il était maintenu, ne faut-il pas le baliser ?

Je poursuis la discussion avec l'enjeu de la grille des loyers. C'est également une question que le pôle a évoquée, en étant demandeur d'une catégorie spécifique aux habitations légères dans la grille des loyers. Avez-vous prévu, dans les arrêtés qui suivront, une réponse à cet enjeu qui m'apparaît également légitime ?

Le risque, une fois que l'on reconnaît l'habitation légère – et c'est un mouvement positif que nous soutenons –, c'est que certains y voient l'intérêt de pouvoir faire flamber certains loyers à partir de cette reconnaissance et en profitant de la situation de faiblesse de certains locataires. Il y a donc intérêt, pour les pouvoirs publics, à s'en préoccuper, à éviter, à prévenir ce risque. Êtes-vous en mesure, aujourd'hui, de répondre positivement à cette demande d'une catégorie spécifique au niveau de la grille des loyers ?

Je voulais encore vous questionner sur les conséquences concrètes de ce texte et la manière dont vous les envisagez.

Il y a les conséquences concrètes dans l'immédiat, une fois que le Parlement wallon a adopté ce texte. Et puis, il y a celles que l'on peut présumer ou espérer, celles qui feront l'objet de combats à poursuivre – les choses ne sont jamais acquises – notamment à travers d'autres étapes. J'ai notamment en tête les enjeux fédéraux autour des difficultés de domiciliation. Là également, cela m'apparaît intéressant de vous entendre.

Je note au passage aussi l'intérêt que votre projet ne mette pas à mal l'article 22bis qui, d'une certaine manière, avait ouvert la porte au décret dont nous parlons aujourd'hui et qui maintient une possibilité d'aide dans certaines zones non « conformes » du point de vue de la législation sur l'aménagement du territoire. J'en reviens ainsi à une des questions que je vous posais quant au fondement, dans le chef du Gouvernement, de l'exclusion des hébergements touristiques.

J'en viens à un dernier point qui me paraît plus étrange, pour ne pas dire même un peu ennuyant, c'est le changement de nom du code. J'ai été un peu surpris que, à côté, que, en surplomb, que, en aval d'un texte qui, positivement, nonobstant certaines limites et les discussions que nous allons avoir - définit et reconnaît la notion d'habitation légère, le Gouvernement, en même temps, change le nom du code. Le titre « Code du logement et de l'habitat durable » me paraît être une appellation assez large pour couvrir déjà cette notion d'habitation légère qui est proposée par ce projet de décret. Je ne vois vraiment pas la plus-value, en fait, de transformer le nom du code en « Code wallon de l'habitation durable ». Je note, au passage, que le mot

« durable » intervient à un endroit dans votre projet, mais qu'il est oublié dans un autre article, mais nous verrons cela dans la discussion par article. Quelle est la plus-value ?

M. Collignon a posé des questions justes et je ne pense pas que c'étaient des questions de « petit juriste », comme il les a appelées. C'étaient des questions nobles quant à l'impact des choix qui sont posés. La Constitution parle d'un droit au logement. Peut-être y aura-t-il un jour des évolutions de la Constitution, mais c'est un autre problème. En tout cas, on a là un socle constitutionnel qui reste aujourd'hui non exécuté pour une série de réalités concrètes. Attention aussi, au-delà de l'absence de plus-value du changement de nom, à des conséquences qui ne seraient pas maîtrisées quant aux choix qui sont faits.

En la matière, le plus prudent, à tout le moins, n'est-il pas de retirer ce changement de dénomination qui n'est pas nécessaire par rapport à l'enjeu principal du texte, qui amène une plus-value difficile à cerner et qui suscite des questions sans doute non encore approfondies ?

Voilà, Monsieur le Président, un certain nombre d'appréciations et de questions, de propositions concrètes aussi, par rapport à ce texte.

M. le Président. - La parole est à Mme Moucheron.

Mme Moucheron (cdH). - Ce projet de décret m'a permis de replonger dans une mission parlementaire qui m'avait été confiée en début de mandature par le ministre Prévot, en compagnie de mes collègues, MM. Dermagne et Dodrimont, avec qui j'ai sillonné les terres wallonnes en vue d'essayer d'avancer sur l'habitat permanent et sa situation particulière.

Ici, l'on répond déjà partiellement à l'une des préoccupations, à savoir les nouvelles habitations, les habitations légères. On assiste à une émergence de toutes ces nouvelles formes d'habitation, dites légères, différenciées ou alternatives : les yourtes, les cabanes, les chalets, les roulottes, et cetera.

De plus en plus de personnes optent pour ce type d'habitation pour diverses raisons, que ce soit le choix d'un autre mode de vie, la volonté de réduire son empreinte écologique, une solution temporaire aussi parfois en vue de retrouver un logement plus traditionnel. Ce type d'habitation ne dispose toujours pas, jusqu'à aujourd'hui, d'une définition dans le droit wallon.

Ce présent projet a évidemment toute son utilité et toute son importance puisqu'il vise enfin à insérer dans le Code une définition de ce type nouveau d'habitation et donc à reconnaître aussi – ce qui est corolaire, mais tout aussi important – le mode de vie des personnes qui y habitent.

Il s'agit de s'assurer que, par ailleurs, ces habitations remplissent les conditions qui permettent un cadre de vie digne. C'est aussi, par ailleurs – je crois qu'il faut le souligner et cela a été évoqué par mes collègues –, un moyen de lutter aussi contre la précarité.

Dans mon intervention générale et en guise d'introduction, je voulais signaler le fait que la définition de ce texte est le fruit d'une collaboration importante entre des acteurs de terrain et des universitaires ; ce qui permet d'avoir une réalité la plus proche possible de ce que vivent les habitants.

J'ai quelques petites questions, Madame la Ministre, dont certaines ont été évoquées par mes collègues.

Sont exclus de ce champ d'application les hébergements touristiques ; vous l'avez évoqué dans votre introduction. J'aurais voulu avoir quelques précisions par rapport à ce choix, parce que je lis aussi quelques inquiétudes à ce sujet en cas d'une réglementation à deux vitesses. J'aurais voulu vous entendre un peu plus précisément sur les raisons qui ont guidé votre choix.

Le Gouvernement est habilité à définir les normes qui régiront l'habitation légère et donc les conditions impératives qui pourront valider ce type d'habitation. Pourriez-vous présenter les grandes lignes de cet AGW ? Où en est-il ? Quand il sera adopté, pourriez-vous les présenter de façon générale ou peut-être plus précise si vous le souhaitez ?

A priori, pour que ce soit réaliste, les normes devront être minimalistes ; c'est le principe de l'habitation légère. Si l'on suit certains avis, les normes minimalistes ne pourront être d'application que pour les propriétaires occupants. Pour les habitations légères données en location, il faudra garder des critères minimaux, identiques à ceux du logement. L'inquiétude est que si l'on ne fait pas cela, l'on ouvre la porte aux marchands de sommeil qui, moyennant un tout petit investissement – de 2 000 à 3 000 euros – pourront d'office engranger un loyer et donc substantiellement des risques d'encourager de ce type d'activité, en tout cas de profit qu'aucun de mes collègues ne souhaite voir apparaître avec ce type de texte. J'aimerais vous entendre sur ce sujet.

Les communes seront-elles intégrées dans votre réflexion et dans la rédaction de l'AGW ? Ce sont celles-ci qui délivreront, in fine, les permis de location. Ce serait intéressant de répondre à leurs questions qui émanent déjà. Quand on est municipaliste, on se demande déjà, ne fût-ce que pour les *tiny houses*, par exemple : « Va-t-on pouvoir donner un permis si elle est dans tel ou tel lieu ou va-t-on pouvoir les donner si elle est sur l'ensemble du territoire communal ? » Voilà par exemple une autre question.

Je rejoins mon collègue, M. Hazée, par rapport à votre position en ce qui concerne les normes. Il y a une

demande d'Unia pour que les normes soient mesurées afin de ne pas exclure de ces modes d'habitation les gens du voyage. Il serait intéressant de vous entendre sur ce sujet.

En conclusion, notre groupe soutiendra votre texte. D'abord, eu égard à la DPR, mais, surtout, eu égard à la forte demande des personnes vivant, aujourd'hui, dans ce type d'habitation. L'approche que vous avez choisie permet d'appréhender une large variété de ce type d'habitation. Je vous remercie pour l'effort qui est fait, aujourd'hui.

M. le Président. - La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Monsieur le Président, je vais être amené à répéter à certaines choses qui ont été dites.

Je vais me féliciter, au nom du groupe MR, des avancées proposées en termes d'habitations légères, tout en soulignant que nous avions déjà porté une attention particulière, comme l'a dit Mme Moucheron, à l'habitat permanent via des modifications du CoDT, portées, entre autres, par M. Dodrimont.

Comme mes collègues l'ont dit, mais il faut le souligner, jusqu'à présent, les habitations légères ne disposaient d'aucune définition dans le droit wallon. Il était donc important de combler ce vide juridique et d'adapter le Code wallon du logement aux nouvelles réalités de l'habitat. Il était également essentiel d'adopter des normes de sécurité, de salubrité et de surpeuplement propres à ce type d'habitation. Il convient évidemment de s'assurer que ces habitations remplissent les conditions permettant de garantir un cadre de vie digne à leurs occupants.

C'est chose faite dans ce projet de décret, qui modifie plusieurs articles du Code, afin d'habiliter le Gouvernement à arrêter des normes de sécurité, de salubrité et de surpeuplement applicables aux habitations légères et de rendre applicables les procédures du Code qui en découlent. Ces nouvelles formes d'habitat seront désormais encadrées et plus sûres.

Je me réjouis donc, comme plusieurs de mes collègues, de cet équilibre placé au bon endroit entre les droits et les exigences.

Il est important de noter que pas moins de 15 000 personnes vivent, aujourd'hui, en Wallonie dans des habitations légères de type yourte, chalet, cabane, roulotte ou *tiny house*. Pour certaines, c'est vrai, c'est un choix de vie, un choix de vivre peut-être plus proche de la nature, peut-être aussi un choix de vivre des expériences de communauté. Pour d'autres, il ne faut pas l'oublier, c'est plutôt un repli ; c'est plutôt une solution anticrise vécue comme une étape, en espérant retrouver un habitat plus traditionnel. Toute l'intelligence du projet qui nous est présenté, c'est qu'il tient compte de ces deux situations.

Ce projet de décret prévoit une modification des dispositions du Code relatives au permis de location, afin de rendre celui-ci applicable aux habitations légères tout en énumérant les conditions spécifiques devant être rencontrées en vue d'obtenir un permis de location ; tout ceci afin de lutter contre les marchands de sommeil.

Madame la Ministre, voyez-vous de possibles difficultés quant à la mise en articulation du Code wallon du logement, du Code wallon du tourisme et du CoDT ? Comment tout cela va-t-il pouvoir s'articuler ? Vous avez pointé l'exclusion des hébergements touristiques de la définition de l'habitation. J'aurais aimé en savoir plus sur les raisons qui ont amené à faire ce choix.

La deuxième question rejoint celle de Mme Moucheron. C'est par arrêté du Gouvernement wallon que les normes seront définies. Cet AGW est-il déjà rédigé ? Pouvez-vous nous en dire plus ?

Chers collègues, vous l'aurez compris, c'est avec grand plaisir que le groupe MR votera, et même dès demain, ce texte qui constitue sans nul doute une avancée.

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Monsieur le Président, si notre groupe adopte une attitude favorable par rapport au texte, cela ne m'empêche pas de poser une question pour voir clair par rapport à une notion centrale dans ce débat. Ce n'est pas une critique, c'est une demande clarification.

J'ai entendu dans votre exposé que les hébergements touristiques sont exclus de la notion d'habitation légère, telle que reprise à l'article 18 et dans l'ensemble du décret.

Mme Moucheron vient de nous informer qu'elle a participé, comme une des trois parlementaires, à une mission parlementaire qui s'est longuement penchée sur la question de l'habitat permanent.

C'est une notion qui concerne, à l'époque en tout cas, quelque 12 000 familles, peut-être 15 000 personnes, mais dans l'ensemble 12 000 familles, qui habitent essentiellement dans des zones de loisir et encore dans des habitations légères.

La question qui se pose, dans ce contexte-là, c'était, d'une part, de leur garantir à tous des conditions sanitaires dignes de ce nom, parce qu'il y en avait pas mal d'habitations légères qui n'étaient pas suffisamment équipées pour répondre aux conditions sanitaires élémentaires et tant qu'il n'y avait pas la modification dans le CoDT, on ne pouvait pas réparer par rapport à cette erreur.

Deuxièmement, il y a une série de situations qui sont en parfaite infraction et qui le resteront si jamais la

question ne peut pas être clarifiée. De ce fait, à l'époque, le législateur a modifié l'article relatif à la zone de loisir.

Actuellement, c'est article D.II.27, je vais vous citer une partie de cet article. Je cite : « pour autant qu'elle soit contiguë à une zone d'habitat, à une zone d'habitat à caractère rural ou à une zone d'aménagement communal concerté, mis en œuvre et affecté en tout ou partie à la résidence, la zone de loisir peut comporter de l'habitat ainsi que des activités d'artisanat, de service, d'équipement socioculturel, des aménagements de service public et d'équipement communautaire, pour autant que, simultanément : 1) cet habitat et les activités soient complémentaires et accessoires à la destination principale de la zone visée à l'alinéa 1er, soit la zone de loisir et 2) la zone de loisir soit située dans un périmètre d'un schéma d'orientation locale approuvé préalablement par le gouvernement. Le schéma d'orientation locale c'est le plus petit des schémas qui peuvent être mis en route et qui remplacent pour une bonne partie ce que l'on appelait à l'époque les permis d'urbanisation, encore plus avant, le permis de lotir. L'aménagement de territoire prévoit que dans des zones de loisir, moyennant un schéma qui a été autorisé par le gouvernement, de l'habitat peut exister ».

Maintenant, la question que je pose : est-ce que dans la terminologie, vous faites une différenciation entre les infrastructures qui se trouvent dans une zone de loisir, et dont l'usage correspond à de l'hébergement touristique et d'autres infrastructures qui se trouvent dans une zone de loisir couvert par un schéma d'orientation local approuvé par le gouvernement, mais dont l'usage correspond à de l'habitat, et en particulier pour ce qui nous concerne aujourd'hui à de l'habitat léger. Ce serait une question importante parce que, au départ de la réponse que vous allez donner, ce sera une réponse pour au moins 12 000 personnes qui, pour une grande partie, je vous le rappelle, se trouvent dans une situation infractionnelle par rapport au dispositif réglementaire actuellement en vigueur, et deuxièmement, ce serait également une condition pour, notamment, permettre aux autorités publiques d'investir pour que les infrastructures en matière de sanitaire puissent être réalisées pour chacune de ces habitations légères. C'est cela qui posait – et c'est Philippe Dodrimont, Pierre-Yves Dermagne, et Savine Moucheron qui l'ont répété à de nombreuses reprises – l'un des éléments, outre les questions philosophiques que vous avez abordées et que je ne vais pas répéter ici, mais cela constitue une des questions, je dirais, élémentaires des conditions de vie dans lesquelles ces familles se trouvent.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Merci, Monsieur le Président, merci à chacun et chacune d'entre vous pour les commentaires et l'adhésion au

texte qui reconnaît surtout le travail de toute une série d'acteurs de terrain. Je vais m'efforcer de répondre aux différentes questions qui ont été posées et qui reprennent, en fait, soit les remarques du Conseil d'État, soit les remarques du pôle logement et d'Unia.

Pour répondre à la question de M. Collignon sur la codification de tout le droit relatif au logement, ce travail est en cours et il est effectué par la DGO4. Il devrait pouvoir aboutir dans les prochains mois, je dirais que cela sera pour la prochaine mandature.

Par rapport aux remarques sur la question du droit au logement qui figure à l'article 23 de la Constitution, j'avoue que nous n'avons pas eu de remarques du Conseil d'État à ce sujet. En fait, cette terminologie-là fait référence aux lois spéciales, l'application de l'article 6 du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, en exécution de l'article 39 de la Constitution, dans le respect de l'article 23 de cette même constitution.

Par rapport à la remarque du Conseil d'État sur les autres législations, l'intitulé du Code sera modifié dans les législations décrétales qui s'y réfèrent au fur et à mesure que les modifications sont apportées à ces législations. Ceci apparaît pour nous une solution plus prudente que celle listant dès à présent l'ensemble des législations devant être modifiées en ce sens, au risque d'en omettre, ou celles prévoyant une mesure générale dans l'avant-projet de décret visant à modifier tout décret faisant référence au Code. Je vais, peut-être, globaliser, après ces différentes questions, notamment qui font référence aux différentes remarques effectuées par rapport au texte, en provenance soit du pôle logement, soit d'Unia.

Par rapport à la remarque du pôle logement sur la double négation entre la notion d'habitation légère et de logement qui exclut in fine tout bâtiment. L'objectif est de fixer pour nous une démarcation entre les logements, d'une part, et les habitations légères d'autre part, afin d'identifier quelles normes minimales, en termes de sécurité et de salubrité, surpeuplement, s'appliquent en cas d'espèce. C'est pourquoi, il apparaît opportun de prévoir que, peut être qualifiée d'habitation légère, l'habitation qui ne constitue pas un logement. Cela permet d'exclure, par ailleurs, clairement du champ d'application de la définition d'habitation légère, des immeubles bâtis qui ne pourraient raisonnablement être qualifiés comme tels. Par exemple, des maisons en briques. A contrario, certaines habitations risqueraient de basculer dans la catégorie des habitations légères et, dès lors, de ne plus se voir appliquer les normes minimales de sécurité et de salubrité, de surpeuplement, relatives au logement. Cependant, afin de lever la crainte exprimée, notamment sur le fait que des habitations légères peuvent être des biens immeubles, il est proposé de préciser dans l'exposé des motifs qu'un bien immeuble qui n'est pas pour autant un immeuble bâti au sens du code pourrait être qualifié d'habitation légère. Là, comme je l'ai précisé dans l'exposé, sur la

question de la distinction entre biens meubles et immeubles, il conviendra de s'en référer à la jurisprudence.

Par rapport à d'autres remarques, qui concernent l'exclusion des hébergements touristiques, comme l'ont abordé plusieurs d'entre vous, comme je l'ai expliqué, il s'agit de respecter le champ de compétences du logement, la séparation des polices, et de ne pas viser des habitations qui tombent dans le champ d'application d'autres législations. Il importe aussi de rappeler que cet avant-projet de décret n'a pas pour objet d'impacter des règles existantes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, et que la consécration de la notion d'habitation légère dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable ne peut ainsi contrevenir au respect de ces règles.

Effectivement, comme l'un ou l'autre d'entre vous l'a rappelé, il convient de noter que cet avant-projet peut être mis en parallèle avec la notion d'habitat vert instaurée par le décret du 27 novembre 2017, les premières décisions de reconversion de zones sont intervenues dans cette base.

Par rapport à la question de M. Stoffels, sur le type de police qui s'applique par rapport à l'utilisation de l'habitat, soit c'est reconnu comme habitat au sens où des personnes y sont domiciliées, soit il s'agit d'une habitation de vacances. Si, effectivement, des ménages sont domiciliés dans le bien, bien évidemment, c'est la police du logement et donc le Code wallon du logement, futur Code wallon de l'habitat durable, qui s'applique.

Il y avait encore des remarques par rapport aux gens du voyage. Pour répondre à cette remarque-là, nous avons suggéré que les termes « caravane » et « mobile home » soient explicitement cités dans l'exposé des motifs, ce qui a été fait.

Par rapport à l'arrêté, donc à l'habilitation qui est donnée au Gouvernement pour instaurer des normes de salubrité, de sécurité et d'habitabilité, effectivement, le groupe de travail poursuit son travail dans le but d'éviter, justement, des pratiques comme les marchands de sommeil et de protéger les locataires éventuels. Il faut savoir que dans ce type d'habitation, à ce stade, il y a majoritairement uniquement des propriétaires, donc des personnes qui ont elles-mêmes construit leur logement à partir de matériaux, mais que, si ces biens peuvent être mis en location, elles devront dès lors bénéficier d'un permis de location et répondre à certains critères.

Au niveau des critères, Madame Moucheron, c'est vrai qu'il y a deux écoles. Soit on a des normes de base qui s'appliquent, notamment des normes de sécurité, de salubrité, et d'habitabilité. Par exemple, la sécurité, c'est tout ce qui concerne les installations électriques, de chauffage, les installations relatives au gaz ; la sécurité, cela concerne aussi, par exemple, la stabilité du

bâtiment. Pour d'autres types de normes, il faut évidemment des normes différentes des logements existants qui, elles, ont des critères assez précis, en termes d'habitabilité notamment par rapport aux mètres carrés, aux mètres cubes, à la ventilation, à l'éclairage, et cetera.

Donc, ici, il y a différentes options possibles, et le groupe de travail travaille soit sur des options minimalistes avec, effectivement, des options qui concernent toutes les habitations, donc au niveau sécurité et habitabilité, ou des options qui se rapprochent peut-être plus des critères actuels pour le logement. Une idée aussi, c'est d'avoir des objectifs en matière d'habitabilité, notamment, où – tout cela est encore au stade du travail – l'on a, par exemple, une définition et la Région wallonne appréciera si le logement se rapproche de la définition. Donc, il y aura une appréciation de la Région par rapport à ces critères d'habitabilité pour éviter de s'enfermer dans des critères très précis en termes de mètres carrés ou de proportion, d'éclairage, et cetera.

Peut-être un exemple en termes de point d'eau, si je peux éclaircir cela. Par exemple, pour l'étanchéité, comme vous le savez, il y a des critères assez précis pour les infiltrations résultant de défauts qui compromettent l'étanchéité à l'eau de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures, l'humidité ascensionnelle dans les murs ou les planchers, la forte condensation due aux caractéristiques techniques des divers parois extérieures ou à l'absence ou à la déficience des dispositifs permettant d'assurer la ventilation de la pièce, et donc l'habitation légère est réputée remplir ces conditions si la santé des occupants n'est pas compromise par des problèmes d'humidité. On ne s'enferme pas dans des définitions trop précises, mais il y a des objectifs à atteindre qui seront appréciés. Je ne sais pas si cela est suffisamment clair, à ce stade.

Donc, cela, c'est toujours le travail qui est en cours au niveau du groupe de travail qui va effectivement faire des propositions dans les jours, dans les semaines qui viennent pour l'arrêté.

Au niveau du calendrier, dès que le Parlement aura voté cet avant projet de décret, nous allons déposer un premier projet d'arrêté du Gouvernement wallon. Comme vous le savez, le groupe de travail est composé de toute une série de structures et donc, en termes de consultations, le pôle Logement a déjà été consulté sur le projet de décret. Certaines de ses composantes font explicitement partie du groupe de travail, à savoir si l'on souhaite consulter ou pas l'Union des villes et des communes, moi, je n'ai pas de problème à les consulter, mais il faudra alors le faire après la première lecture, si telle est la recommandation.

Je vais peut-être repréciser – c'est pour les travaux – qu'au niveau du tourisme, la définition d'un « hébergement du tourisme » dans le code, c'est « un

terrain où le logement est mis à disposition d'un ou plusieurs touristes, à titre onéreux, ou même à titre occasionnel ». Le « touriste », c'est « la personne qui, pour les loisirs, la détente ou les affaires, se rend dans un lieu de destination situé au-delà de la commune où elle réside habituellement, ou des communes limitrophes à celle-ci, et qui séjourne hors de sa résidence habituelle ». Donc quand on n'est pas dans cette définition et que les définitions du décret en projet sont rencontrées, ce sont bien les normes de sécurité et de salubrité qui vont s'appliquer. Donc, cela complète un peu ce que je donnais comme indication à M. Stoffels.

Pour continuer dans les remarques qui concernent le pôle Logement, l'accès aux aides n'est pas anticipé dans l'avant-projet de décret. À ce stade, le but de consacrer la notion d'habitation légère était de consacrer une définition, de fixer des normes et nous souhaitons, pour le surplus, attendre une définition de ces normes, donc définir ces critères, leur mise en œuvre et d'en évaluer le bon fonctionnement avant d'envisager d'étendre l'accès des aides prévues par le code aux personnes résidant dans les habitations légères, mais le but est, effectivement, à un moment donné, de poursuivre le travail vers différentes étapes.

Concernant la grille d'habitation des loyers, c'est une question que nous nous sommes également posée, notamment par rapport à l'échantillonnage qui est nécessaire pour établir cette grille, et actuellement, l'échantillonnage ne permet pas une estimation du nombre d'habitations légères qui pourraient être mises en location. D'ailleurs, actuellement, de l'avis même des membres du groupe de travail, le nombre d'habitations légères devrait être faible. Le but est de donner un cadre à ce type d'habitations, mais pas nécessairement d'encourager la location d'habitation légère. Donc, à ce stade, il n'apparaît pas utile de prévoir une catégorie spécifique dans la grille indicative des loyers ; non seulement il faudrait développer d'autres critères, mais, comme vous le savez, il y a aussi une réelle diversité de ce type de logements qui rend la mise en place de cette grille tout à fait difficile, en tous cas à ce stade.

Concernant le nom du Code wallon de l'habitation durable, n'y voyez pas malice, Monsieur Hazée, c'était une question de terminologie. Effectivement, on a estimé qu'il fallait peut-être clarifier un certain nombre de définitions, par exemple la notion d'habitat qui est issu du Larousse, c'est une définition qui concerne « une partie de l'environnement défini par un ensemble de facteurs physiques et dans laquelle vit un individu, une population, une espèce ou un groupe d'espèces ; un ensemble de faits géographiques relatifs à la résidence de l'homme, forme, emplacement, groupement des maisons, et cetera ; ensemble des conditions relatives à l'habitation, au logement ». C'est aussi, finalement, si je ne me trompe pas, une des conclusions du groupe de travail : l'usage du mot habitat relève donc plus d'une erreur de langage dans le contexte présent, et donc nous avons préféré utiliser le terme « habitation », qui est

défini usuellement comme « le lieu où l'on habite », d'où l'expression habitation légère qui a été instaurée dans le code. Voilà pourquoi nous avons travaillé dans ce sens-là.

Les questions qui sont relatives aux terrains, par exemple, aux permis, elles sont bien sûr liées, mais elles dépendent d'autres polices que le Code wallon du logement et de l'habitat durable qui n'a pas vocation à régler ces questions.

J'entends bien aussi qu'il y a d'autres législations, d'autres types de réalités qui sont soulevées, notamment concernant les domiciliations, l'octroi d'aides et l'interaction avec d'autres types de législation. Comme le groupe de travail le dit aussi, c'est une étape qui me semblait indispensable. Par la suite, pour la prochaine mandature, il y a sûrement encore d'autres chantiers qui doivent s'ouvrir pour continuer à prendre cette réalité en compte et à répondre à l'ensemble des besoins qui seront encore la réalité dans les prochains mois.

J'espère avoir répondu à toutes vos questions et je vous remercie pour votre attention.

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'avais particulièrement posé la question à propos de l'articulation entre le CoDT et la notion d'habitat léger. Les précisions que vous apportez, Madame la Ministre, sont effectivement d'importance et me réconfortent dans la manière de voir les choses. Pour reprendre – vous me corrigez, si je me trompe –, en principe, les infrastructures qui se trouvent dans une zone de loisirs sont réservées à de l'hébergement touristique, sauf si le particulier peut s'inscrire à une telle adresse au registre de la population, auquel cas, on ne parle pas d'hébergement touristique, mais d'hébergement de type « habitat léger ». C'est une notion très importante, pour autant que la zone soit couverte par un schéma d'orientation locale, comme c'est prévu dans le CoDT. C'est une précision très importante parce que cela permet de donner une réponse concrète aux préoccupations d'abord des trois collègues – Mme Moucheron, MM. Dodrion et Dermagne –, lorsqu'ils ont été en mission parlementaire et, deuxièmement, cela correspond parfaitement à la définition que le législateur a voulu donner, en adoptant l'article D.II.27, où il fait d'ailleurs la distinction entre « logement » et « habitat ». On parle du logement de l'exploitant, mais, pour le reste, on parle d'habitat. Aujourd'hui, on précise la notion d'habitat.

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Je remercie Mme la Ministre pour ces différents développements. Ceci est une étape et c'est un point que nous pouvons rejoindre. Je peux comprendre que certains développements viendront par la suite, le travail se poursuivra très certainement.

J'enregistre aussi positivement votre réponse pour ce qui concerne les gens du voyage. J'entends que pour la grille, rien n'est prévu à ce stade, mais vous avez souligné le mot « à ce stade » et donc je pense que cela devra rester un point d'attention, de voir comment les choses évoluent pour la part des habitations légères qui ne sont pas habitées par leur propriétaire.

Je voulais alors revenir sur quatre points. Premièrement, les règlementations communales, parce que c'est un point sur lequel vous n'avez pas répondu. Est-il bien utile de permettre des règlementations complémentaires, alors que vous avez un travail sérieux en cours pour définir les normes au niveau régional, que c'est déjà en soi compliqué et que cela présente des risques d'avoir des discriminations qui interviennent, ici ou là, à travers cette possibilité ?

Deuxièmement, pour ce qui concerne les bâtiments, j'avoue que j'ai du mal à me figurer ce qu'est « le bien immeuble non bâti » dont il est question. On imagine bien qu'un immeuble non bâti, c'est un terrain par exemple vierge. À ce moment-là, on n'est pas dans les réponses aux questions portées par l'habitation légère. À l'inverse, n'y a-t-il pas cette intersection qui resterait une zone non prise en compte ni par la notion de logement ni par la notion d'habitation légère ?

Vous avez évoqué – et je peux comprendre intellectuellement la réserve – le risque et la volonté d'éviter le danger que des petites habitations classiques finissent par être considérées aussi comme habitations légères. Vous fermez la porte, en excluant les bâtiments.

N'y a-t-il pas des bâtiments – les bâtiments qui ne sont pas structurellement destinés au logement ; c'est là part qui n'est pas un logement – ne fût-ce que provisoirement – on a aussi évoqué les solutions provisoires dans l'attente d'un logement plus classique, comme l'une des formes d'habiter pouvant trouver appui dans cette notion d'habitation légère –, n'y a-t-il pas là une zone intermédiaire qui subsiste ? Cette question, me semble-t-il, demeure.

Troisièmement, pour ce qui concerne les arrêtés ou plutôt l'arrêté relatif aux normes, j'avoue que je n'ai pas tout compris. J'ai compris la logique du travail par objectif, mais vous avez dit : « On fixe des objectifs et puis la Région vérifiera, par la suite, comment les choses se passent ». Si l'on établit des normes, c'est un arrêté, cet arrêté est adopté et puis il définit le cadre pour l'avenir. Il n'y a rien à mon sens, sauf si vous indiquez le contraire, comme acte individuel qui doit être posé pour ensuite, sur base de cet arrêté, reconnaître individuellement les habitations légères. C'est plutôt l'arrêté qui permettra de savoir si les normes sont respectées ou non. Bien évidemment, il peut y avoir un contrôle qui intervient, le cas échéant, quand il y a une difficulté, mais je n'ai rien perçu, dans les textes, qui laisse penser à un système de validation par acte individuel.

Dès lors, quand vous évoquez une intervention de la Région a posteriori, que voulez-vous dire précisément ? C'est vraiment une question de compréhension ; je n'ai pas bien saisi ce que vous évoquiez. En même temps, je comprends que le débat reste ouvert entre plusieurs options, puisque vous avez évoqué une option minimaliste, une option plus proche de ce qu'est un logement.

J'avoue que vous amenez une certaine forme d'incertitude parce que, si les normes sont celles du logement, on risque alors de ne pas avoir beaucoup d'habitations légères. Forcément que ce ne seront pas celles du logement. Forcément qu'à un moment donné, une liberté est laissée, qui correspond au but de votre démarche. J'en suis certain. Bref, si vous aviez quelques éléments complémentaires, cela aiderait à la compréhension.

Quatrièmement, pour ce qui concerne les hébergements touristiques et les zones de loisirs, je voudrais revenir sur le sujet, parce que vous êtes intervenue à deux reprises et vous avez dit quelque chose qui pouvait être, en partie, différent. Vous avez d'abord voulu rappeler ce qu'était un hébergement touristique et ce qu'était un touriste, excluant donc...

(Réaction de Mme la Ministre De Bue)

Juridiquement, bien évidemment. Je ne suis pas en train de faire de l'ironie, je fais un raisonnement.

Vous avez indiqué qu'il y a toute une part : ce qu'est un hébergement touristique, ce qu'est un touriste. C'est une part assez restreinte en réalité ; on voit bien de quoi on parle. Tout ce qui n'en est pas un est potentiellement une habitation. À un autre moment de votre raisonnement, un peu avant, vous avez ajouté un élément qui n'est pas neutre, parce qu'il nous ramène très vite aux difficultés, la condition de domiciliation – M. Stoffels d'ailleurs a repris dans son intervention cet élément. Bien sûr, pour ce qui n'est pas occupé par un touriste et pour lequel, il y a une domiciliation, on voit assez clair. Mais avant le texte, l'on voyait déjà clair ; il y a domiciliation, cela amène un élément de stabilité. Il reste quand même cet intervalle qui s'est compliqué, suite aux modifications législatives fédérales en matière de domiciliation. Qu'en est-il, lorsque vous n'êtes pas dans un établissement touristique, tel que vous l'avez défini de façon restrictive et utilement restrictive ? S'il n'y a pas domiciliation, néanmoins, en application de votre texte, est-on dans la reconnaissance de l'habitation légère ? C'est là un élément extrêmement intéressant et nous vous écouterons avec attention sur ce point.

M. le Président. - La parole est à Mme Moucheron.

Mme Moucheron (cdH). - Je remercie, de façon générale, Mme la Ministre, qui prend le temps de bien répondre à l'ensemble de nos questions. Par rapport à M. Stoffels – parce que c'est l'une des mes réflexions aussi par rapport à ce qui vient d'être évoqué –, pour

moi, la réponse de la ministre a été assez claire et j'ai peut-être une autre interprétation. Mais tout ce qui n'est pas « un touriste », n'est pas géré par le Code wallon du tourisme et donc tombe dans un autre champ, donc celui-ci. C'est ainsi que je l'ai interprété. Je n'avais pas fait la petite nuance avec un autre élément évoqué, mais, pour moi, les choses sont bien claires par rapport aux inquiétudes relevées tout à l'heure par M. Stoffels. En cela, peut-être, que la ministre peut bien confirmer que c'était sa lecture. Je vois M. Stoffels réagir. Si c'est cela, cela a en tout cas le mérite d'être clair et je pense que l'on avance dans le sens vers lequel on voulait aller en matière d'encadrement de l'habitat permanent.

La deuxième chose sur laquelle je voulais revenir, c'est en ce qui concerne l'arrêté. Je rejoins aussi les questions. Ce que j'entends, ce ne sont pas deux écoles, mais trois finalement.

La plus minimaliste serait la plus raisonnable si l'on veut effectivement reconnaître un maximum d'habitations légères. La deuxième école, qui, pour moi, ne correspond pas du tout à l'esprit du texte, serait d'être la plus stricte possible ou en tout cas d'appliquer les normes qui sont demandées aux logements sinon on exclut d'office toute la volonté de ce texte. J'entends aussi une troisième école, ou en tout cas la troisième piste – j'entends que le travail est en cours, cela ne doit pas être simple –, qui serait celle du « tendre vers » ou « tendre à » atteindre certains objectifs en matière de sécurité. La petite inquiétude que j'ai, c'est l'interprétation qu'on va en faire parce que si je vous ai bien compris – peut-être que là vous pourriez aussi préciser – ce sera du cas par cas. Chaque habitation va être analysée en fonction d'objectifs qu'on vise à atteindre. Elles seront donc soumises à une décision et une interprétation de la bonne volonté ou de l'atteinte des objectifs qu'on veut fixer. Je me rends bien compte que le travail est en cours et que cela demande beaucoup de réflexion et que vous n'avez pas forcément toutes les réponses. Si c'est cela, cela va peut-être être compliqué à gérer dans la pratique si chaque situation va être soumise à interprétation en fonction des objectifs qui sont à atteindre, atteints ou pas atteints à un moment donné.

Je vous remercie aussi pour l'ouverture en ce qui concerne la consultation des Villes et des Communes afin d'impliquer les communes qui vont être les premières concernées en ce qui nous lie au permis ou à l'occupation de ces habitations. Voilà pour mes deux petites demandes de précision.

M. le Président. - La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - J'ai quelques remarques à l'écoute des précisions apportées par Mme la ministre. Tout d'abord, je pense que tout le monde pense qu'il est important de pouvoir reconnaître un droit à ces types d'habitation légère. Je reste un peu perplexe sur le

changement de dénomination relativement à l'impact de la notion de logement. C'est pour la forme.

Par contre, j'aimerais avoir un peu plus de précision et avancer sur les arrêtés. Vous avez expliqué que ce n'était pas encore tranché. Je suis quand même relativement inquiet. J'entends bien qu'il faut pouvoir aller dans l'objectif que ce n'est pas un logement, on ne doit pas avoir des normes relativement à la volumétrie, au nombre de mètres carrés, au nombre de chambres. Néanmoins, il y a quand même une notion fondamentale dans une habitation, il faut quand même que ce soit la sécurité. C'est l'abc – il n'y a même pas besoin de l'écrire –, c'est nécessaire. C'est une évidence. La salubrité, l'hygiène, ce sont des mesures nécessaires qui doivent être adaptées à tout type d'habitation ; c'est essentiel.

J'ai bien compris qu'il y a un groupe de travail relativement à la définition de ces normes qui doivent être adaptées à la situation pour rencontrer l'objectif – on peut aller au plus et avec un certain nombre de normes minimum –, mais je n'ai pas compris qui contrôle en réalité. Vous avez parlé de l'avis de la Région. Cela veut-il dire que la Région va contrôler les choses au cas par cas ? Auquel cas, je vous dis tout de suite qu'on n'a pas les moyens. Que va-t-on faire alors ? Est-ce le service des communes concernées qui vont le faire sur base de ces normes ? Honnêtement, je pense qu'il y a un point de tension. Personnellement, autant je pense que le décret est une avancée, autant il faut quand même être prudent. Il ne faut pas reconnaître tout et n'importe quoi comme étant une habitation légère. Ce n'est pas parce qu'on a peu de moyens qu'on va devoir habiter dans des conditions précaires et qui ne recouvrent pas les conditions minimales de salubrité et d'hygiène. C'est un élément qui me semble important. Cela demande des précisions relativement au cadre qu'il faut donner. Il vaut mieux d'ailleurs donner un cadre plutôt que de spéculer sur des contrôles dont on n'a pas les moyens humains de les réaliser.

J'ai également deux remarques par rapport aux différentes législations. Si je comprends bien, dans le cadre du CoDT, dossier que j'ai moins suivi, mais ayant quand même la matière de l'urbanisme dans ma commune, on pourrait être amené à reconnaître quelqu'un et l'y domicilier, parce que les lois de domiciliations sont fédérales et permettent de domicilier à partir du moment où c'est un semblant de logement ou d'habitation, peu importe que ce soit salubre ou insalubre. Il faudrait veiller à ce que ce soit compatible, de sorte qu'on ne recrée pas des difficultés relativement à domicilier des gens dans des endroits qui ne peuvent pas être régularisés. On a déjà suffisamment de mal relativement à cela sur le terrain. J'invite vraiment à ce qu'il ait une coordination des différentes législations.

En résumé, il y a un objectif important que tout le monde souscrit, c'est de reconnaître cette forme d'habitation légère. Certains peuvent le faire par choix, mais pour la grande majorité, c'est plus par nécessité. Il

faut donc être d'autant plus regardant par rapport aux conditions minimales de salubrité et de sécurité. Il ne faudrait pas créer un problème à rebonds. Si je vis dans une habitation légère, il faut qu'on regarde si les conditions minimales de sécurité, de salubrité et d'hygiène sont réunies. Par répercussion, il faudrait aussi que si j'ai un problème d'urbanisme, je puisse avoir une voie de régularisation. Si je n'en ai pas, de fait, on va créer un conflit de législation qui va être un casse-tête pour les différentes autorités.

Voilà ce que je souhaiterais avoir comme précisions. Je ne sais pas si j'ai été suffisamment clair, mais autant aujourd'hui grâce à ce projet de décret, on peut donner une trame et pouvoir se dire « oui, ce type d'habitation est reconnue et permet à des gens souvent dans la difficulté d'avoir des droits et d'y être domiciliés », mais il ne faudrait pas créer des difficultés à rebours à travers de prescriptions d'autres législations.

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je me permets d'apporter un élément de clarification dans ce débat. À l'époque, notre Parlement a cherché un équilibre entre les situations qui existent et qui appellent à une réponse, sans pour autant ouvrir les portes à du n'importe quoi, sans ouvrir les portes à ce qu'on trouve à la fin de l'habitat léger partout et n'importe où. C'est donc un compromis, un subtil équilibre, qui a été trouvé. Pour éviter cela, le législateur à l'époque a mis comme condition que cela doit se trouver dans une zone de loisir. La zone de loisir peut être divisée en deux : une partie qui est couverte par un schéma d'orientation locale et une partie qui n'est pas couverte par un schéma d'orientation locale. Dans la partie qui n'est pas couverte, l'habitat est interdit. C'est exclusivement de l'hébergement touristique qui peut s'y trouver. Par contre, dans la partie qui est couverte par un schéma d'orientation locale, on peut prévoir l'habitat. Ce schéma d'orientation locale est initié par le pouvoir communal, mais approuvé par le Gouvernement. C'est donc un double contrôle, d'une part au niveau de l'initiative et d'autre part au niveau de l'approbation. Ce schéma d'orientation locale donne une affectation à la zone en y permettant notamment de l'habitat. Sans cette affectation, ce serait toujours interdit, mais ce schéma d'orientation locale – anciennement, c'est une espèce de permis d'urbanisation ou un permis de lotir si on remonte dans le temps –, donnant une affectation à la zone qui est couverte par un tel sol va permettre la domiciliation à l'intérieur de ce périmètre couvert, le schéma d'orientation locale, la domiciliation étant le critère pour reconnaître qu'une infrastructure, dans le périmètre du sol, est habitable.

Pour moi, la question est claire. Elle est complexe, mais claire.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Excusez-moi, Monsieur Hazée, j'avais oublié votre question, par rapport aux réglementations des communes. Il y a avait une remarque à ce sujet. Nous avons voulu établir un parallélisme entre les permis de location de logements et les permis de location des habitations légères. Pour répondre à la crainte exprimée par le Pôle logement quant au fait de savoir si les communes pourraient prendre des mesures plus restrictives sur cette base, on a précisé que l'habitation légère doit respecter les réglementations communales en matière de salubrités et de sécurité incendie relative à l'habitation légère. On a fait un parallélisme entre les deux.

Par rapport à la définition, on précise que la jurisprudence établira des différences. Il y a effectivement une zone grise qui concerne certains biens immeubles.

Pour revenir au travail qui est en cours concernant l'arrêté du Gouvernement wallon et l'établissement de normes, il faut savoir qu'actuellement les habitations légères existent, elles n'ont pas de cadre décrétable et ne sont pas soumises à des normes minimales. L'enjeu est d'établir un cadre qui va permettre la formation de ces normes.

L'idée – je vous dis c'est au stade d'un groupe de travail, donc c'est une option qui est pour le moment sur la table et qui fait l'objet de débats au sein du groupe de travail qui est le même que celui qui a établi la définition de l'habitation légère – consiste, Monsieur Collignon, à définir un certain nombre de normes de sécurité et de salubrité pour tout le monde, qui concernent les installations électriques, les installations de gaz, la stabilité du bien et aussi les installations de chauffage. Ce sera la même chose que ce soit une habitation légère ou un logement.

Ces normes-là doivent être également prises pour les habitations légères.

Par ailleurs, il y a d'autres types de normes – l'intervention de Mme Moucheron à cet égard est éclairante – que l'on ne peut adapter aux habitations légères. Par exemple, les mètres carrés, les normes de surpeuplement, ce ne sont pas des normes que l'on peut transposer sur logement aux habitations légères. Sinon on n'aurait pas de différence entre ces deux types d'habitation.

Pour le moment, ce qui est sur la table, ce seraient des normes minimales en fonction d'objectifs à atteindre. Ceux-ci sont définis et donc l'habitation légère sera réputée les atteindre en fonction d'une appréciation. L'appréciation de fait existe déjà dans la législation actuelle puisque les enquêteurs salubrités, pour les logements, peuvent déjà apprécier, en fonction de la situation du bien, la manière dont les normes sont ou pas rencontrées dans le logement. Cela existe déjà.

L'idée est qu'à chaque demande de permis de location les enquêteurs de la DGO4, au moment de la délivrance du permis de location, apprécient si l'habitation légère correspond à cet objectif à atteindre qui est la norme minimale.

Cela, c'est la philosophie qui est sur la table. Je ne dis pas que c'est celle-là, c'est la direction dans laquelle le groupe de travail va pour le moment. L'arrêté n'est pas encore établi, c'est toujours au stade d'une réunion de travail.

M. Collignon (PS). - Par rapport au permis de location, sont-ce donc le même nombre de mètres carrés ?

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Non, justement.

M. Collignon (PS). - On applique la législation sur les permis de location à l'habitation légère. C'est cela ?

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - À toute location, mais il n'y a pas de normes au niveau des mètres carrés qui soient prévues à ce stade.

M. Collignon (PS). - Parce que j'ai des exemples précis en tête : une grande caravane, cela peut-être une habitation légère ?

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Oui dès qu'elle fait l'objet d'un permis de location.

M. Hazée (Ecolo). - Elle est une habitation légère aussi si elle n'est pas louée, simplement le contrôle public n'intervient que pour la mettre en location. Par contre, pour ce qui concerne les habitations légères par les propriétaires, il y a des normes, mais il n'y a pas un contrôle a priori, il y a une présomption et, bien évidemment, comme toute habitation, il peut y avoir un contrôle général qui s'exerce.

M. le Président. - Poursuivez, Madame la Ministre.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Voilà où l'on en est au niveau du travail de l'AGW. Concernant les hébergements touristiques, je pense effectivement, pour répondre à Monsieur Hazée, qu'il faut être clair : tout ce qui ne concerne pas la définition de l'hébergement touristique et du touriste relève alors du Code wallon de l'habitation durable.

Je pense que cela précise ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. Hazée (Ecolo). - Finalement, l'enjeu de la domiciliation - je me permets aussi, avec le contrôle du président, d'intervenir - relève de l'autorité fédérale et

ce n'est pas une condition nécessaire pour entrer dans le champ d'application du code. À aucun moment cela n'intervient, on peut y penser parce que l'on connaît un peu certains enjeux difficiles, mais tout ce qui n'est pas l'établissement touristique, avec cette définition restrictive que vous avez amenée, se trouve dans ce champ et donc peut bénéficier cette reconnaissance d'habitation légère.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Vous faites bien de le préciser. Dans ce cas de figure là, on pourrait très bien envisager une personne qui occupe une habitation légère dans une zone de loisirs, ou qui n'est pas un hébergement touristique, et qui n'est peut-être pas nécessairement domiciliée. Donc ce n'est pas la condition domiciliation qui effectivement entre en ligne de compte. C'est vraiment par exclusion du champ d'application de l'hébergement touristique et la définition du touriste.

M. Hazée (Ecolo). - Une précision importante parce que si l'on se met dans la logique d'étape, qu'on évoquait les uns, les autres, par rapport aux jalons qu'on peut espérer voir poser dans l'évolution de la situation de domiciliation, effectivement, la reconnaissance comme une habitation légère, sans savoir s'il va y avoir domiciliation, est précisément intéressante pour après être constitutive d'éventuels nouveaux droits, mais cela, ce se seront les étapes à mener au-delà de ce texte.

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Pour ce qui concerne la question des réglementations communales complémentaires, vous avez fait référence à un parallélisme. Pour ce qui me concerne, je reste méfiant de la possibilité que certains utilisent le levier que vous leur donneriez ici pour éventuellement vider de son contenu la logique ou la notion d'habitation légère. Si des communes viennent rajouter des normes aux mètres carrés, par exemple, à ce moment-là, très vite, il y a là une difficulté.

Je pense que le mieux serait de supprimer cette possibilité. Je n'entends pas d'ouverture en la matière, il me semble alors, puisque vous évoquez un parallélisme, que le minimum serait, par amendement – et c'est le Conseil d'État qui nous suggère cette piste – que, à tout le moins, les communes qui veulent réglementer cette matière puissent transmettre leur projet à l'administration comme l'article 10 le prévoit déjà pour ce qui concerne les normes en matière de logements soumis à location.

Cela, c'est le minimum. Même si elle peut évidemment le faire informellement, je pense que créer une voie officielle, c'est mieux. Cela donne ainsi une possibilité pour celles qui voudraient agir de bonne foi de le faire avec l'accompagnement de l'administration. J'ai le sentiment que, en plus de cela, il faut que le

Gouvernement suive un peu à l'œil ce qui serait fait. En tout cas, que l'on intervienne si certains voulaient vider de leur sens cette notion. Sinon, on aurait vraiment une discrimination territoriale qui poserait problème.

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - En écoutant la réponse de la ministre par rapport à la non-obligation de domiciliation dans un habitat léger, puis-je en déduire qu'il y aura des familles qui habitent un habitat léger à titre de résidence principale sans y être domiciliées ? S'agit-il alors de familles qui n'ont pas d'adresse ?

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Monsieur Hazée, on a tenu compte de la remarque du Conseil d'État par rapport à l'article 10bis, en prévoyant la possibilité que les réglementations communales puissent être soumises aussi pour avis à l'administration préalablement à leur adoption. C'était suite à la remarque du Conseil d'État. Pour répondre à la demande du Conseil d'État, on a prévu une faculté. En fait, c'est un parallélisme entre les deux types d'habitations.

Pour M. Stoffels, c'est vraiment préciser que le code s'applique à tout ce qui n'est pas prévu dans le champ de la législation touristique, soit au niveau des hébergements et du tourisme.

M. le Président. - Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen et vote des articles

M. le Président. - Nous allons procéder à l'examen et au vote des articles du projet de décret modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation en vue d'y insérer la notion d'habitation légère (Doc. 1323 (2018-2019) N° 1°

Des amendements (Doc. 1323 (2018-2019) N° 2 à 5) ont été déposés.

Article premier

Pour l'examen de l'article premier, la parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - De manière générale, notre groupe va soutenir le texte pour les raisons ci-exposées. Néanmoins, il nous reste une inquiétude, un doute relativement à la notion de modification par rapport à la dénomination et par rapport à la compatibilité avec l'article de la Constitution. Symboliquement, on s'abstiendra, pas sur tous les articles, mais les articles

relativement à la dénomination, sinon, on ne montrera pas que l'on soutient suffisamment le texte, mais en tout cas sur l'article premier et l'article 27.

M. le Président. - L'article premier est adopté par 5 voix et 5 abstentions.

Art. 2

À cet article, un amendement (Doc. 1323 (2018-2019) N° 3) a été déposé par MM. Collignon et Stoffels.

La parole est à M. Collignon pour présenter cet amendement.

M. Collignon (PS). - Cet amendement vise à demander des précisions quant aux notions qui sont visées. Si l'on comprend bien l'article, il faudrait réunir à tout le moins trois des caractéristiques visées, soit démontables, déplaçables, volumes réduits ou faible poids.

Je l'ai expliqué, nous sommes favorables au fait que l'on puisse introduire des définitions. Néanmoins, si l'on veut être précis, si l'on résume par l'absurde, on peut, en réunissant trois de ces catégories, se retrouver dans un critère qui fait qu'il ne répond plus à l'habitation légère. Donc, si par exemple, vous avez une maison, elle peut avoir un volume réduit, elle peut être autoconstruite et elle peut être sans étage. Dès lors, je pense qu'il faudrait pouvoir définir les différentes notions pour éviter qu'il y ait des quiproquos à ce niveau-là.

Qu'entend-on par la notion de volume réduit, la notion de faible poids ? Qu'est-ce que cela recouvre exactement ? On voit bien vers où l'on veut aller, mais l'amendement vise à attirer l'attention sur le fait qu'il faudrait peut-être préciser ces différentes notions pour que des maisons, comme je viens de le définir, si l'on prend stricto sensu les mots, puissent tomber dans cette notion d'habitations légères.

On propose une habilitation pour affiner les définitions.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Cette définition a fait l'objet d'un an de travail d'un groupe qui s'est réuni à plusieurs reprises sous la houlette de deux universités. L'exemple que vous avez développé, Monsieur Collignon, c'est clairement une maison et c'est donc un logement et pas une habitation légère. Je ne sais pas si, à ce stade, il est en tout cas utile d'aller plus loin dans la définition de « démontable », « déplaçable », d'un « volume réduit » puisque, dans l'exemple que vous avez pris, on a pu trouver une réponse. Je ne sais pas si cette habilitation est nécessaire et va en tout cas clarifier les choses. Je pense que les

définitions sont proposées et sont suffisamment claires pour vérifier si le bien est soit un logement, soit une habitation légère.

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je pense que l'amendement habilite le Gouvernement à donner les précisions. Maintenant, on ne va pas trancher ou émettre des règles qui tranchent dans tous les cas au départ d'une liste d'exemples très limitée. C'est du jeu de hasard. Il faut qu'il y ait une réflexion de fond alimentée par le groupe de travail piloté par les deux universités – pourquoi pas –, mais qu'à la fin, le Gouvernement en tire les conclusions et précise ce que veulent dire les notions en les traduisant hors normes, en mètres carrés, et cetera ?

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Si vous introduisez une habilitation au Gouvernement, vous allez vider le décret de sa substance pour la définition également et ce n'est pas le but puisque, actuellement, il n'y a pas de reconnaissance et il n'y a pas de normes. Le but est véritablement d'apporter les normes et d'avoir des situations les plus larges possible. C'est dans ce sens-là que l'on a travaillé.

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'attire l'attention du Gouvernement sur le fait que tout manque de clarification va nous entraîner dans un jeu d'interprétations les plus diverses et, par la suite, dans une série de conflits que l'on peut éviter en étant précis.

M. le Président. - La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Je lis avec attention l'amendement et, tout en réfléchissant, je vous écoute, Monsieur Stoffels, mais, pour moi, il n'est pas de définir ce qu'est « déplaçable ». Une maison classique, on ne sait pas la déplacer. Je ne vois pas à quoi vous pensez. « Faible poids », on voit bien quand même quel est l'esprit ; une roulotte, cela n'a pas le même poids qu'une maison classique. Je pense qu'à ce moment-là, on peut vouloir tout définir. À la limite, pour « volume réduit », là, je peux éventuellement vous rejoindre, mais je pense que cela renvoie à des notions que l'on a évoquées tout à l'heure, mais définir « démontable », « déplaçable » et « faible poids », je n'ai pas l'impression qu'il soit nécessaire d'y apporter des précisions.

En plus de cela, comment voulez-vous définir ? Ce sont les poupées russes. Je crains que l'on fasse pire que bien et, la ministre l'a souligné, c'est quand même le fruit d'un travail à la fois des universitaires mais aussi des acteurs de terrain.

Ma grand-mère disait – je le dis souvent et M. Hazée s'en était moqué : « Le mieux est l'ennemi du bien ».

M. Hazée (Ecolo). - Alors c'est le contexte qui devait être plus drôle que la phrase, parce qu'elle a elle-même beaucoup de sens.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Concernant le terme « faible poids », ici, le but, c'est vraiment d'embrasser le plus de situations possible et de répondre au plus de situations possible avec des normes. Si vous devez définir « faible poids » et que vous mettez, par exemple, un poids, vous mettez 500 kilos, qu'en est-il alors d'une habitation qui fait 600 kilos ? Qu'en faites-vous ? Vous risquez alors d'exclure des situations, tandis que, ici, le but que l'on a poursuivi, c'est d'englober le plus de situations possible.

M. le Président. - La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Je comprends bien l'esprit et la façon dont s'enclenche la discussion. Le but n'est pas de rajouter des difficultés à la difficulté, simplement, c'était de faire remarquer que si l'on prend trois critères, une maison peut avoir un volume réduit, elle peut être autoconstruite et elle peut être sans étage. Elle serait qualifiée d'habitation légère. Il faut, peut-être, alors, ne votez pas l'amendement, mais précisons dans les travaux que le but de la législation est d'apporter des critères qui permettent d'embrasser différentes situations, mais qui n'est pas de créer certaines confusions relativement à ce qu'est une maison, qui d'office est un logement. Dans cette mesure là, je pense qu'on peut retirer l'amendement, si l'on peut acter les remarques faites aux commentaires.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Merci pour votre intervention, mais dans la définition de l'habitation légère, on précise que l'habitation légère est une habitation qui ne répond pas à la définition de logement visée au point 3. C'est vraiment une définition claire.

M. le Président. - Vous retirez donc l'amendement, Monsieur Collignon ?

M. Collignon (PS). - Oui.

M. le Président. - L'amendement (Doc. 1323 (2018-2019) N° 3) est retiré par ses auteurs.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 3 à 10

Les articles 3 à 10 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 3 à 10 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 11

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 1323 (2018-2019) N° 2) a été déposé par M. Maroy et Mme Moucheron.

La parole est à M. Maroy pour présenter cet amendement.

M. Maroy (MR). - Dans l'article 11, 4), on supprime un bout de phrase, pour le dire clairement, et le bout de phrase que l'on supprime c'est : « les mots alinéa 2 sont remplacés par les mots alinéa 3 ». Ceux-là, on les supprime. Pourquoi ? Parce que le décret-programme du 17 juillet 2018, qui porte sur un tas de choses – que je ne vais pas vous répéter ici, c'est écrit dans l'amendement –, va modifier l'article 5, §5 du Code wallon du logement et de l'habitat durable. Le nouveau libellé de cet alinéa ne mentionne pas les mots « alinéa 2 », ces mots ne doivent, dès lors, pas être remplacés. Vous l'avez compris il s'agit de technique.

M. le Président. - L'amendement n° 1 (Doc. 1323 (2018-2019) N° 2) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 11 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 11bis

Un amendement n° 2 (Doc. 1323 (2018-2019) N° 2) visant à insérer un article 11bis a été déposé par M. Maroy et Mme Moucheron.

La parole est à M. Maroy pour présenter cet amendement.

M. Maroy (MR). - Vous avez raison, Monsieur le Président, il est créé un article 11bis dans ce projet de décret, et cet article 11bis est libellé comme suit : « Dans l'article 6 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, les mots alinéa 2 sont chaque fois remplacés par les mots alinéa 3 ». Cet amendement vise à corriger une erreur de renvoi dans le texte. Amendement technique, vous l'avez compris.

M. le Président. - L'amendement n° 2 (Doc. 1323 (2018-2019) N° 2) est adopté à l'unanimité des membres.

Nous créons donc l'article 11bis.

Art. 12 à 17

Les articles 12 à 17 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 12 à 17 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 18

À cet article, un amendement (Doc. 1323 (2018-2019) N° 4) a été déposé par M. Hazée.

La parole est à M. Hazée pour présenter cet amendement.

M. Hazée (Ecolo). - Je reviens sur l'enjeu des réglementations communales, la ministre a utilement précisé tout à l'heure que, suite à l'avis du Conseil d'État, le Gouvernement avait ajouté que des réglementations communales visées à l'alinéa 2, 3), peuvent être, préalablement à leur adoption, soumises pour avis à l'administration, vu les risques importants qui subsistent de possibles discriminations territoriales, nous proposons que cette consultation de l'administration ne soit pas facultative, mais soit rendue obligatoire. L'amendement vise donc à remplacer les mots « peuvent être » par les mots « sont » : les réglementations communales sont, préalablement à leur adoption, soumises pour avis à l'administration. Ce sont bien les réglementations communales qui portent exclusivement sur salubrité, sécurité incendie en matière d'habitation légère.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Je comprends la préoccupation. Ici, quelle a été notre volonté, c'est de transposer ce qui existe au niveau des logements aux habitations légères, et donc, en ayant cette faculté. Les communes seront surtout contentes de voir apparaître un certain nombre de règles qui n'existent pas à ce stade, plutôt que de préjuger de la base qui est une volonté de discrimination. Néanmoins, si vous permettez, M. Hazée, je souhaiterais quand même consulter mon administration sur votre amendement. Comme vous le savez, tout cela fait l'objet d'un groupe de travail qui a énormément travaillé, parce que se pose alors la question, si nous on introduit une obligation de consulter l'administration pour le règlement communal, qu'en est-il alors si l'administration ne répond pas ? Dans quel délai ? Alors, la commune ne sait pas prendre de réglementation. Il y a, quand même, des questions qui se posent, et si vous le permettez, il y a aussi, effectivement, le principe de l'autonomie communale qui est aussi important, et donc, avant, peut-être, d'accepter votre amendement, je souhaiterais quand même consulter l'administration et revenir vers vous alors pour la plénière.

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Pour ce qui concerne le règlement communal, comme vous l'avez indiqué, le

dispositif ici est strictement consultatif. Bien évidemment une fois que l'administration s'exprime, cela a une force, qui est la force de l'avis de l'administration. On peut espérer que cette force puisse convaincre l'autorité communale qui, par hypothèse, prendrait un mauvais chemin, et je précise bien que je n'ai pas l'intuition que telle est la volonté majoritaire des communes. Je cherche simplement à éviter qu'à tel ou tel endroit, cela puisse être le cas.

Par contre, votre observation quant à la fonctionnalité de l'amendement est pertinente et je n'ai pas de difficulté à retirer l'amendement puisque j'ai cet engagement de votre part de l'examiner, et que l'on puisse y revenir en séance plénière. De manière intuitive, je dirais que les choses ne sont pas différentes de ce qui est prévu aujourd'hui, préalablement à leur adoption, elles peuvent être soumises et il reste un flou qui n'est pas nécessairement problématique, mais je peux comprendre votre volonté de prendre vos assurances en la matière. Clairement. Je vais donc retirer l'amendement, avec l'engagement d'en discuter d'ici la séance plénière.

M. le Président. - L'amendement (Doc. 1323 (2018-2019) N° 4) est été retiré par son auteur.

L'article 18 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 19

L'article 19 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 20

À cet article, un amendement n° 3 (Doc. 1323 (2018-2019) N° 2) a été déposé par M. Maroy et Mme Moucheron

La parole est à M. Maroy pour présenter cet amendement.

M. Maroy (MR). - Il s'agit d'ajouter une phrase à cet article 20. Cette phrase sera la suivante : les mots « ou de l'article 12bis » sont insérés entre les mots « article 10 » et « et soumises ». Lu comme cela, cela ne veut pas dire grand-chose, mais par écrit c'est plus clair.

On est vraiment dans l'affinage de l'affinage technique.

M. le Président. - L'amendement n° 3 (Doc. 1323 (2018-2019) N° 2) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 20 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Avant de mettre au vote l'article 27, comme je l'évoquais en discussion générale, je pense que la nouvelle minorité serait bien avisée pour faire un amendement pour ajouter le mot « durable ».

M. le Président. - À quel article ?

M. Hazée (Ecolo). - À l'article 27.

M. le Président. - Je ne comptais pas le mettre au vote tout de suite.

M. Hazée (Ecolo). - Pardon, je croyais que c'était là que vous étiez. Excusez-moi. Il y a une coquille.

Art. 21 à 26

M. le Président. - Les articles 21 à 26 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 21 à 26 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 27

Pour l'examen de l'article 27, la parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Désolé pour la précipitation de l'intervention précédente.

J'ai exprimé certains doutes quant au changement de la dénomination du Code, je n'y reviens pas. Si la volonté est de changer la dénomination du Code, il est bon que l'article premier et l'article 27 donnent lieu à la même dénomination et non à deux dénominations différentes. Je suggère donc qu'un amendement puisse être déposé par ceux qui soutiennent cette modification, de telle sorte que le mot « durable » soit ajouté dans le nouveau libellé.

M. le Président. - Je propose de postposer le vote sur l'article 27.

Art. 28 à 30

Les articles 28 à 30 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 28 à 30 sont adoptés à l'unanimité des membres.

J'attends l'amendement sur l'article 27 pour pouvoir le mettre au vote.

La séance est suspendue.

La séance est suspendue à 11 heures 27 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 11 heures 32 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE WALLON DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE ET LE DÉCRET DU 15 MARS 2018 RELATIF AU BAIL D'HABITATION EN VUE D'Y INSÉRER LA NOTION D'HABITATION LÉGÈRE (DOC. 1323 (2018-2019) N° 1)

AVIS LOG.18.8.AV DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE WALLONIE (CESW) SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À INSÉRER LA NOTION D'HABITATION LÉGÈRE DANS LE CODE WALLON DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

(Suite)

*Examen et vote des articles
(Suite)*

Art. 27

M. le Président. - À cet article, un amendement (Doc. 1323 (2018-2019) N° 5) a été déposé par M. Maroy et Mme Moucheron.

L'amendement (Doc. 1323 (2018-2019) N° 5) est adopté par 5 voix et 5 abstentions.

L'article 27 tel qu'amendé est adopté par 5 voix et 5 abstentions.

Vote sur l'ensemble

M. le Président. - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation en vue d'y insérer la notion d'habitation légère (Doc. 1323 (2018-2019) N° 1).

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres.

Confiance au président et au rapporteur

M. le Président. - La confiance est accordée, à l'unanimité des membres, au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

INTERPELLATIONS ET QUESTIONS ORALES

QUESTION ORALE DE M. HAZÉE À MME DE BUE, MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, SUR « LES VELLÉTÉS FÉDÉRALES DE LIMITATION DE L'ACCÈS AU CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Hazée à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « les vellétés fédérales de limitation de l'accès au crédit hypothécaire ».

La parole est à M. Hazée pour poser sa question.

M. Hazée (Ecolo). - Madame la Ministre, nous sommes très heureux de vous retrouver ici pour pouvoir exercer notre contrôle parlementaire puisqu'il a été suspendu pendant 15 jours.

La BNB a estimé, il y a quelques semaines, que les crédits hypothécaires sont, selon elle, accordés trop facilement dans notre pays. Elle reproche également aux banques de prêter des montants supérieurs à 80 % de la valeur du bien.

On retrouve une controverse, qui avait déjà eu lieu il y a un an ou deux, puisqu'elle s'était déjà exprimée en ce sens. À l'époque, le Premier ministre avait qualifié cette information de « *fake news* ». Ce sont ses mots. En l'espèce, la BNB a indiqué qu'elle pourrait agir et a directement été suivie, cette année, dans cette nouvelle expression sur le crédit hypothécaire, par le ministre fédéral des Finances.

Nous avons été surpris par cette nouvelle prise de position et inquiets pour ses conséquences potentielles pour l'accès au crédit.

Face à ce qu'elle appelle « l'accumulation de vulnérabilités dans le secteur », la BNB avait décidé, mi-2018, d'instaurer une mesure macroprudentielle pour l'immobilier résidentiel visant à augmenter les réserves des banques. Cette mesure a permis la formation par les banques d'un coussin d'environ 1,7 milliard d'euros de fonds propres.

Dans ce contexte, faut-il prendre de nouvelles mesures ? Si tel était le cas, faut-il agir sur l'accès au crédit avec les conséquences dommageables pour les publics moins nantis ? Il faut ajouter que les défauts de paiement aujourd'hui, sont limités à moins de 1 % de l'ensemble des prêts hypothécaires et ont même baissé ces dernières années.

Les banques, par contre, sont en tout cas, intéressées puisque Febelfin a depuis lors, exprimé son souhait d'avoir des marges plus grandes pour les banques, mais vous conviendrez avec nous que c'est un autre enjeu. On comprend peut-être mieux la position du ministre

fédéral et libéral des Finances en soutien à l'approche de la BNB, mais ce sont pas là des risques pour l'économie et le système financier de notre pays.

Quelle est dès lors votre analyse de la situation compte tenu de l'impact d'une éventuelle restriction du crédit hypothécaire sur votre politique ? Quelle est la position du Gouvernement wallon par rapport à la limitation du crédit à une quotité de 80 % de la valeur du bien ? Êtes-vous prête à prendre ou peut-être avez-vous déjà pris, des contacts avec vos interlocuteurs au sein du Gouvernement fédéral par la voix du dialogue d'abord et peut-être, par la voix du comité de concertation, si cela s'avérait nécessaire ?

Si des mesures devaient être prises pour éviter une bulle immobilière, ne faut-il pas alors agir avec d'autres leviers qui seraient moins dommageables pour l'accès à la propriété, qu'il s'agisse de leviers fiscaux, de la taxation des multipropriétés et d'autres mesures de cette nature ?

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Monsieur le Député, je vous remercie pour votre question. À l'occasion de la présentation du rapport annuel de la BNB, son gouverneur a effectivement attiré l'attention sur la hausse continue de l'endettement hypothécaire des ménages et sur la part de risques de plus en plus importante prise par le secteur bancaire dans son ensemble, eu égard à la faiblesse de leurs marges dans le secteur du crédit hypothécaire en Belgique.

La concurrence entre banques y est d'ailleurs très importante, on le sait. À défaut de réaction des banques, il a évoqué l'adoption de mesures tendant à freiner et à réguler l'octroi de crédits hypothécaires à forte quotité. Une première annonce de ce type avait été faite à la mi-2018 où la BNB avait imposé aux banques une constitution de réserves plus importante et une attention particulière sur un équilibre global dans leurs portefeuilles hypothécaires. Cette dernière déclaration doit évidemment être comprise dans une perspective de lutte contre la constitution d'une bulle immobilière à la fois dans le chef des ménages qui emprunteraient trop au regard de leur disponible, mais également au regard de la stabilité financière du secteur bancaire en Belgique.

Je suis bien consciente des difficultés qu'un durcissement des conditions prudentielles pourrait potentiellement entraîner, singulièrement pour les publics les plus fragilisés que sont les ménages de condition modeste.

Dans ce contexte, la politique de soutien au crédit social mené depuis longtemps par la Wallonie a tout son sens. En plus de proposer des taux bas et parfois inférieurs au taux du marché, le crédit social ouvre la

possibilité aux ménages d'emprunter des quotités plus importantes.

En Wallonie, nous pouvons compter sur l'expertise des opérateurs qui distribuent des prêts sociaux. Comme je l'ai l'expliqué récemment dans une réponse à une question de M. Dermagne, les acteurs publics soutenus par la Wallonie sont soumis en leur qualité de prêteur hypothécaire au contrôle de la FSMA.

Par contre, au sens strict, ils ne sont pas soumis au contrôle prudentiel de la BNB. J'insiste cependant pour rappeler que comme les banques, voire davantage eu égard à leurs missions sociales, les organismes publics doivent veiller à éviter, comme le prescrit le Code de droit économique, le surendettement des personnes a fortiori dans le contexte actuel d'évolution des prix de l'immobilier.

Les prêteurs publics n'accordent dès lors un crédit que lorsqu'ils ont une assurance raisonnable quant à la capacité de remboursement des demandeurs. Ils sont pour cela astreints aux obligations d'analyse de la capacité financière des ménages. Notons que leur politique d'acceptation et leur accompagnement social, pendant toute la durée du remboursement, ont jusqu'ici, permis de maintenir le pourcentage de dossiers en contentieux à un niveau similaire à celui des banques.

En conclusion, sachez que je suis avec attention l'évolution de cette problématique et que, le cas échéant, je n'hésiterai pas à prendre tout contact utile ou à provoquer des démarches de concertation avec les autorités financières et les acteurs concernés.

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - On comprend bien l'enjeu de préserver les systèmes financiers. On comprend moins la mesure concrète annoncée par la BNB et qui aura un impact direct potentiellement sur l'accès au crédit hypothécaire d'une partie du public.

Vous avez raison d'indiquer la prévention à l'égard du surendettement et donc de vérifier la capacité de remboursement, mais autre chose est une norme linéaire fixée à 80 % de la valeur vénale alors que dans une série de situations, emprunter sur une quotité plus importante est non seulement nécessaire pour que le projet puisse aboutir, mais parfois même économiquement un choix plus intéressant pour les ménages concernés.

Dès lors, le risque d'une mesure, non plus macro-économique sur les réserves des banques, mais avec un impact micro-économique immédiat sur le public est potentiellement préjudiciable à sa capacité d'accès à la propriété.

Si j'indiquais que je comprenais moins la mesure annoncée par la BNB, je comprends encore moins le fait que les réactions ne soient plus celles qui étaient formulées il y a deux ans.

Il y a deux ans, le Premier ministre parlait de *fake news* et aujourd'hui, il ne réagit pas et vous n'annoncez pas d'initiative. J'aurais aimé et je vous suggère encore de pouvoir entamer une concertation avec le pouvoir fédéral pour que les mesures prises n'aient pas, par leur caractère linéaire, l'impact tel que je le crains.

**QUESTION ORALE DE M. MAROY À
MME DE BUE, MINISTRE DES POUVOIRS
LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES, SUR
« L'ASSURANCE WALLONNE CONTRE LE
RISQUE DE PERTE DE REVENUS »**

**QUESTION ORALE DE MME MOUCHERON À
MME DE BUE, MINISTRE DES POUVOIRS
LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES, SUR
« L'ASSURANCE CONTRE LA PERTE DE
REVENUS EN RÉGION WALLONNE »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle les questions orales à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de :

- M. Maroy, sur « l'assurance wallonne contre le risque de perte de revenus » ;
- Mme Moucheron, sur « l'assurance contre la perte de revenus en Région wallonne ».

La parole est à M. Maroy pour poser sa question.

M. Maroy (MR). - Madame la Ministre, depuis ce 1er mars, l'assurance contre le risque de perte de revenus dans le cadre d'un crédit hypothécaire est devenue plus attractive.

C'est une excellente nouvelle pour nos concitoyens qui contractent un emprunt hypothécaire en vue d'acquérir un logement.

La plupart des gens ignoraient l'existence de cette assurance totalement gratuite qui existait en réalité depuis 20 ans. Vous donnez un bon coup de lifting à cette mesure qui en avait certainement besoin via quelques modifications utiles :

- vous allongez le délai pour contracter l'assurance à 12 mois après la passation de l'acte de prêt – au lieu de 6 mois ;
- l'assurance pourra être souscrite à condition d'occuper le bien dans les deux ans de la réception provisoire en cas de construction au lieu de six mois jusqu'ici ;
- vous augmentez le montant de l'intervention annuelle maximale à 9 000 euros contre 6 200 euros auparavant ;
- vous augmentez le plafond maximal de l'intervention à 27 000 euros contre 18 600 euros actuellement ;

- enfin, vous supprimez l'obligation de procéder à des travaux de rénovation.

Combien de contrats d'assurance de ce type sont en cours ? Quel est le pourcentage par rapport à la population visée ?

Existe-t-il beaucoup de monde dans la situation visée par cette aide, à savoir ayant cette assurance et étant en perte de revenu ? Quelles dépenses annuelles cela implique-t-il pour la Région ?

Selon vous, l'existence de cette assurance est-elle suffisamment connue auprès du public concerné ? Les nouvelles conditions vont-elles permettre de mieux connaître cette assurance ? Les notaires et les banques communiquent-ils systématiquement à ce sujet dès le moment où des emprunts sont contractés ? Y a-t-il quelque chose de prévu en termes d'information des professionnels ?

M. le Président. - La parole est à Mme Moucheron pour poser sa question. .

Mme Moucheron (cdH). - Madame la Ministre, le 20 février, vous rappeliez l'existence de l'assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail.

Sous votre impulsion, le 11 octobre 2018, un projet d'arrêté avait été adopté en première lecture par le Gouvernement.

Présente en Wallonie depuis 1999, cette assurance vise la protection des propriétaires, dans le cas de prêts hypothécaires, face à une éventuelle perte de revenus et près de 2000 dossiers sont introduits annuellement. Quel en est le suivi effectué par vos services sur ces différents dossiers ?

La première mesure phare de la proposition réside dans la suppression de l'obligation de travaux de rénovation qui était fixée à un montant minimal de 7 500 euros. J'espère vraiment que cette mesure permettra l'accès à cette assurance à un plus grand nombre de familles.

La seconde mesure stipule un allongement à 12 mois du délai prévu pour les ménages wallons, après le passage de l'acte de prêt, pour introduire leur demande.

La SWCS est-elle bien compétente pour régulariser cette matière et, le cas échéant, qu'en sera-t-il après l'éventuelle fusion par absorption du secteur du logement wallon ?

Enfin, depuis la première lecture, où en est actuellement le projet d'arrêté ? En lien, évidemment, sans l'approbation en troisième lecture du Gouvernement, les procédures simplifiées voulues pour le 1er mars 2019 ont-elles été respectées et sont-elles dorénavant en vigueur ?

Je vous remercie pour vos réponses.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Monsieur le Député, Madame la Députée, je vous propose de résumer le principe de l'assurance gratuite contre la perte de revenus et de ne pas revenir sur l'ensemble des modifications apportées par le nouvel arrêté puisque vous les avez tous les deux évoquées dans vos questions.

Je précise, par la même occasion, que l'arrêté a été approuvé définitivement en troisième lecture par le Gouvernement le 21 février et est entré en vigueur le 1er mars 2019.

L'assurance contre la perte de revenus est une assurance souscrite par le Service public de Wallonie, sous certaines conditions, notamment d'emploi et de patrimoine, auprès d'un organisme assureur et permet une intervention dans le remboursement du prêt hypothécaire en cas de perte d'emploi, perte totale et involontaire ou incapacité totale de travail ou de mise en disponibilité.

Il s'agit bien de crédits hypothécaires souscrits auprès de l'ensemble des organismes de crédits figurant sur le marché, qu'ils soient des banques privées classiques, des organismes assurantiels privés, mais également les outils régionaux que sont la SWCS et le Fonds du logement wallon.

Ma volonté était bien d'améliorer le dispositif permettant aux ménages de conserver leur logement quand un accident de la vie survient.

Ce dispositif complète les différents dispositifs d'aide à l'acquisition d'un logement que sont les chèques-habitats et l'abattement des droits d'enregistrement.

Actuellement, ce sont environ 8 000 assurances contre la perte de revenus qui sont souscrites par la Région auprès de l'organisme assureur sont en cours, sachant que ces assurances courent pendant les huit premières années qui suivent la signature du prêt hypothécaire.

Au niveau du nombre de personnes ayant souscrit à l'assurance et qui bénéficie actuellement de celle-ci, je peux vous communiquer les chiffres suivants.

En 2017, 215 nouvelles demandes d'intervention de l'assurance ont été comptabilisées, dont 170 pour lesquelles la perte de revenus est effectivement intervenue pendant l'année visée, les autres étant antérieures.

Le nombre global d'interventions en 2017 est de 598 pour un total de 2 087 035 euros.

Mille deux cent nonante dossiers de souscription à l'assurance ont été acceptés en 2017.

En 2018, le coût de cette assurance a été de 1 725 610 euros pour la Région wallonne. Ce montant couvre les primes versées à l'organisme assureur pour les 1 300 dossiers acceptés en 2018, mais également les primes versées pour les dossiers toujours en cours, acceptés les sept années précédentes.

En réponse à la question de Mme Moucheron, je souligne que ce n'est pas la SWCS, mais bien la DGO4 qui gère l'assurance contre le risque de perte de revenus.

La SWCS ainsi que le Fonds du logement connaissent toutefois bien cette assurance puisqu'ils la proposent de manière automatique à leurs emprunteurs qui respectent les conditions dans le cadre de leur prêt hypothécaire.

La réforme du secteur du logement en cours n'aura donc pas d'impact sur l'assurance contre la perte de revenus. Les prêts octroyés par l'agence succédant à la SWCS pourront toujours bénéficier de l'assurance ouverte à tous.

Enfin, la communication autour de la réforme de l'assurance « perte de revenus » a été assurée non seulement dans mon chef via des communiqués de presse et par le biais des réseaux sociaux, mais également par l'administration, lors de permanences sur les différents salons et sur son site Internet, ainsi que par un passage lors d'une émission du service public à une heure d'audience importante.

La presse écrite a également bien relayé l'information.

Pour le surplus, la Fédération des notaires, la Fédération des organismes financiers ainsi que l'Institut des professionnels de l'immobilier ont tous reçu un courriel de mon administration les encourageant vivement à diffuser l'information auprès de leurs clients et de leurs membres.

Son existence leur sera rappelée à échéances régulières et nous allons monitorer l'évolution du nombre de dossiers souscrits.

M. le Président. - La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Ma réaction sera très courte. Je félicite Mme la Ministre pour la modernisation et l'optimalisation de cette assurance, dont le succès était quand même relativement limité jusqu'ici. Elle lui a donc donné un coup de jeune.

Je pense que c'est vraiment un dispositif très précieux, parce que, comme vous l'avez dit, des

accidents de la vie, cela peut survenir, on peut perdre son emploi et, si cela amène au drame de devoir perdre son logement, on risque de sombrer dans une situation de précarité extrême.

Déjà perdre son emploi, c'est traumatisant, cela peut l'être en tout cas, cela l'est souvent, mais si, en plus, cela a des conséquences sur le fait de perdre son logement, c'est évidemment le drame absolu.

Félicitations pour cela, Madame la Ministre !

J'ai cependant l'impression que la communication n'est pas encore suffisante. Je vous invite donc vraiment à redoubler d'intensité dans les efforts auprès des fédérations concernées.

Votre intention est de rappeler régulièrement aux différentes fédérations, mais peut-être faudrait-il mettre à leur disposition des brochures, par exemple, qui sont disponibles dans les salles d'attente. Je pense que c'est vraiment vers ce public-là, qui a évidemment un contact systématique avec les personnes concernées, qu'il faut agir.

M. le Président. - La parole est à Mme Moucheron.

Mme Moucheron (cdH). - Quelques mots également. Je rejoins mon collègue sur le soutien positif à l'élargissement de la mesure.

Ce sont tout de même déjà, selon les chiffres que vous venez de nous donner, 8 000 assurances qui sont en cours. C'est déjà, malgré tout, important. Fondamentalement, c'est le genre de mesure qui aide. Effectivement, les accidents de la vie, cela peut arriver à n'importe qui, n'importe quand, donc c'est important de pouvoir soutenir aussi....

(Réaction d'un intervenant)

Oui, j'y pense aussi.

En tout cas, merci pour vos réponses puisque vous avez répondu à chacune de mes questions. J'espère que l'objectif va être atteint de pouvoir aider un maximum de personnes et de familles qui, à un moment donné, connaissent une difficulté.

**QUESTION ORALE DE M. STOFFELS À
MME DE BUE, MINISTRE DES POUVOIRS
LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES, SUR « L'AVIS
DE LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU CRÉDIT
SOCIAL (SWCS) SUR L'AUDIT OBLIGATOIRE
DANS LE CADRE DES PRIMES À LA
RÉNOVATION »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Stoffels à Mme De Bue, Ministre

des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « l'avis de la Société wallonne du crédit social (SWCS) sur l'audit obligatoire dans le cadre des primes à la rénovation ».

La parole est à M. Stoffels pour poser sa question.

M. Stoffels (PS). - Madame la Ministre, le Gouvernement a décidé de supprimer les estimateurs publics et d'instaurer, à partir du 1er avril, un audit préalable.

Dans un article récent, publié dans *L'Avenir*, il est mentionné que la Société wallonne du crédit social marquerait son désaccord.

En effet, si l'audit est obligatoire pour toute demande de prime – cela concerne la DGO4 –, il le sera aussi pour toute demande de financement Écopack et Rénopack ce qui concerne la SWCS et le Fonds du logement.

Je peux comprendre que l'octroi d'une prime ou d'un Écopack ou un Rénopack doit se faire dans un contexte où le Gouvernement aura un maximum de garanties que cela sert vraiment la cause pour laquelle les primes et les prêts à taux zéro ont été mis sur pied.

Selon la SWCS, on doit s'interroger si l'audit garantit effectivement la bonne réalisation des travaux, d'autant que la visite en fin de chantier n'est pas organisée d'office.

On doit s'interroger aussi si l'audit garantit l'implication, voire la concertation, avec le client.

Par ailleurs, que va changer l'audit au niveau de la réalité technique des sites, où, parfois, les contraintes imposent ce qui peut être fait et ce qui ne peut pas être fait ? Que va-t-il changer l'audit au niveau des contraintes budgétaires, notamment dans le cas de clients qui disposent d'un revenu modeste ou faible et qui ne peuvent pas réaliser l'entièreté, aussi souhaitable soit-elle, exprimée par l'auditeur ?

Il y a donc un certain scepticisme dans notre chef, qui rejoint celui de la SWCS, qui n'est d'ailleurs pas la seule organisation à s'articuler dans ce sens.

Un autre exemple : le CESE, le pôle Logement du Conseil économique et social, a également énoncé une série de critiques.

Par exemple, il considère que les consultants estiment que le recours à l'audit pourrait avoir un effet contre-productif et constituer même un frein à la demande, puisque c'est un recours à un auditeur qui devra être financé et qui coûtera, tant que les tarifs ne sont pas réglementés, de l'ordre de 600 euros à 1 000 euros. Même si une bonne partie de ce coût va être remboursé, il reste que pour un revenu faible, cela représente quand même un investissement important, ce

qui fait dire à la SWCS, et à d'autres de plaider pour la gratuité de ce genre de service.

On peut donc s'interroger ou avoir des craintes par rapport au nombre de demandes qui seront encore introduites dès que l'audit obligatoire entre en vigueur.

Madame la Ministre, quelle est votre réponse par rapport à ces interrogations ? Que pensez-vous des alternatives proposées par la SWCS, à savoir d'instaurer un audit dans le cadre de rénovations importantes, qui avoisinent, par exemple déjà les 20 000 ou les 30 000 euros, et d'ajouter, pour les revenus faibles, un incitant supplémentaire pour les primes, pour les chantiers, qui passent, par exemple, la barre des 30 000 euros ?

En effet, le ménage à revenus faibles aura un intérêt financier à procéder à une série d'opérations, d'améliorations sur le plan de la performance énergétique de son bâtiment à partir du moment où il pourra le sentir directement dans son portefeuille, et pas une dizaine ou une quinzaine d'années plus tard. Parce qu'en attendant, au lieu de payer une facture énergétique, il payera les remboursements.

Dernière question, et je vous l'avais déjà posée à un autre moment, qu'en est-il de l'impartialité de l'auditeur, qu'en est-il de son désintérêt personnel par rapport à l'audit qu'il va rendre, qu'en est-il par rapport au risque de conflit d'intérêts dans le chef d'auditeurs qui ne font pas que des audits, qui ont également des parts dans les sociétés de rénovation ou d'améliorations énergétiques ?

C'est un terrain qui, je l'espère, ne posera pas de problème, mais le risque pourrait être évacué dès le départ, avant de présenter un problème d'ordre déontologique ou éthique.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Monsieur le Député, tout le monde reconnaît que vous êtes un des spécialistes du logement dans cette assemblée. Il y a d'ailleurs une résolution qui sera examinée en plénière demain.

M. Stoffels (PS). - Sauf erreur, vous êtes contre.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Vous savez pourquoi : si nous partageons un certain nombre de constats et de solutions s'y trouvant, je regrette que le débat ait tourné court sur base de malentendus, semble-t-il, dans la mise en place de groupe de travail prévu. Dans votre résolution, on reprend les constats en termes de marge de progression sensible du parc de logements en Wallonie, et vous y avez indiqué noir sur blanc au point F la nécessité d'améliorer la performance énergétique via l'audit, d'en respecter les priorités, et de

simplifier les aides, et de rénover 800 000 logements. Eh bien, Monsieur Stoffels, c'est ce que nous faisons.

Ce faisant, nous ne faisons qu'appliquer la stratégie wallonne de rénovation énergétique à long terme du bâtiment adoptée par le gouvernement le 20 avril 2017. C'est un document très ambitieux, à la mesure des défis climatiques auxquels nous devons faire face. Il prévoit notamment que trois outils spécifiques sont mis en place dans le cadre de cette stratégie de rénovation : le passeport habitation, la feuille de route rénovation et le guichet unique. Il y est notamment également question que toutes les rénovations qui s'inscrivent dans une réflexion globale de rénovation profonde par étapes doivent être encouragées.

Les solutions de rénovation opportunes devront être étudiées pour chaque bâtiment pris isolément et tenir compte des consommations des factures d'énergie qui s'y rapportent. C'est l'objet du passeport bâtiment et de la feuille de route de rénovation présentée.

Ces trois outils contribuent à répondre aux enjeux de connaissance du parc, de sensibilisation, communication et accompagnement, d'inscription des objectifs de rénovation dans une réflexion globale de suivi de la qualité de mise en œuvre et permettent de lever les barrières mentionnées.

Voilà pour la stratégie wallonne.

Nous nous inscrivons pleinement dans cette démarche avec mon collègue de l'énergie, M. Crucke, ainsi que le gouvernement dans son ensemble, par ces réformes, des primes et des packs.

Je ne suis ni sourde aux inquiétudes exprimées par beaucoup d'acteurs ni aveugle face aux avis rendus par le CESE ou les UAP.

L'article de presse auquel vous faites référence relaye d'ailleurs un résumé de l'avis que la SWCS a rendu dans le cadre de cette réforme des packs.

Pour le rien vous cacher, une réunion entre mon cabinet et la SWCS était programmée le jour même de la parution de cet article. L'objectif était de trouver des solutions aux problèmes soulevés en vue de finaliser la deuxième lecture de cet arrêté important. Cette démarche s'inscrit dans la continuité de l'action des relations que j'ai souhaité mettre en œuvre depuis mon arrivée au gouvernement. Nous travaillons avec les acteurs de secteur et en transparence. Nous avons pu, dès lors, trouver des solutions à certains écueils relevés par la SWCS. Si l'audit est imposé partout pour les raisons identifiées dans la réforme des primes sur laquelle vous m'interrogez encore la semaine avant le carnaval – réalisation d'une feuille de route de la rénovation du logement, hiérarchisation des travaux, et cetera –, néanmoins, au vu de l'expérience des experts des UAP, qui deviendront d'ailleurs auditeurs, pour une grande majorité d'entre eux, compte tenu du fait que

près de 50 % des prêts Écopack et Rénopack concerne uniquement la toiture pour ce qui est de la SWCS, compte tenu du fait que l'audit priorisera ces travaux, il est proposé que l'expertise réalisée dans le cadre de l'octroi du prêt puisse valoir audit. Dans cette hypothèse, le calcul de la prime énergie s'effectuera, comme aujourd'hui, sur base des mètres carrés isolés. Cette possibilité ne sera toutefois permise strictement que dans les logements dans lesquels aucun autre travail en termes de salubrité, de sécurité ne doit être prescrit.

En d'autres mots, si un demandeur ne souhaite réaliser que des travaux de toiture, mais que l'expert se rend compte sur place que, par exemple, l'installation électrique est vétuste, l'audit sera obligatoirement prescrit.

Ce mécanisme permet d'ajouter la souplesse nécessaire à rassurer la SWCS. Par ailleurs, pour ce qui est du coût de l'audit, au-delà des primes allant jusque 660 euros, nous sommes en discussion avec l'Europe pour concrétiser l'octroi de subventions dans le cadre du programme Elena, avec le concours de l'Advisory Hub de la Banque européenne d'investissement. Le contrôle des travaux se fera sur base de preuves acceptables allant de photos réalisées et cadrées selon des modèles préétablis à des visites sur place. Il n'y a actuellement, je vous le rappelle, aucun contrôle, Monsieur Stoffels.

La SWCS se verra octroyer la qualité d'auditeur, personne morale, ce qui lui permettra, via son personnel, ou par délégation, de réaliser elle-même les audits. Le fait qu'il y ait un certain nombre de ménages de la catégorie plus élevée qui bénéficie de primes dans le cadre des Écopack/Rénopack n'est pas nécessairement un indice d'effet d'aubaine. Il faudrait une analyse plus fine pour pouvoir poser des conclusions recevables.

Je note, en outre, que 66 % des ménages sont dans les trois catégories de revenus inférieurs, ce qui est très satisfaisant.

L'octroi de primes et le contrôle des travaux permettront en tout cas d'inciter les Wallons à respecter les exigences minimales en termes d'isolation, de salubrité et de sécurité. Au vu du challenge qui nous attend, nous aurons besoin de tout le monde pour y arriver.

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je tiens à remercier la ministre pour sa réponse. J'aurais pu deviner le contenu de celle-ci, parce que cela correspond plus ou moins à des questions que je vous avais déjà posées, et auxquelles vous aviez répondu.

Je vais focaliser ma réplique sous trois angles de vue.

Si vous avez été attentive par rapport à la question que je posais, il y avait trois demandes.

La première, c'est que l'on organise le régime des primes de façon à ce que l'accès aux aides bénéficie encore davantage aux petits revenus, qui ont beaucoup plus de difficultés que les revenus aisés à accéder aux conditions pour pouvoir rénover et améliorer leur logement sur le plan de l'efficacité énergétique. Cela comprend d'une part le niveau de la prime, mais aussi ce que l'on impose aux particuliers comme travaux à réaliser. Il y a des particuliers qui n'ont pas les moyens de faire plusieurs travaux et qui doivent déjà se contenter d'isoler leur toiture si je prends cet exemple-là. Je préfère qu'ils le fassent plutôt que, pour des coûts qu'ils ne peuvent pas supporter, ils se retirent et ne fassent rien.

Deuxièmement, j'avais plaidé pour la gratuité et, troisièmement, pour l'éthique en la matière. C'est la première considération.

La deuxième, j'ai également plaidé pour que l'audit soit obligatoire là où cela donne du sens. Pour isoler une toiture, pour remplacer une chaudière, faut-il vraiment un auditeur ? Ou ne faut-il pas un auditeur dans les chantiers d'une envergure un peu plus importante ?

Troisièmement, dans une réponse à une question écrite que je vous ai posée, vous m'informiez qu'en ce qui concerne les 497 000 logements qui disposent d'un certificat énergétique, quasiment 60 % se trouvent dans les catégories E, F et G en ce qui concerne le certificat d'énergie, donc dans une mauvaise, voire une très mauvaise catégorie. Cela veut dire que c'est plus ou moins 30 % du parc de logement alors que seulement à peine 10 % se trouvent dans les bonnes catégories. J'en conclus que cela va être un chantier gigantesque qui va coûter des milliards et cela va également être un programme de résorption de chômage pour auditeurs insensé.

QUESTION ORALE DE M. COLLIGNON À MME DE BUE, MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES, SUR « L'ACTUALISATION DE LA GRILLE DES LOYERS EN WALLONIE »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Collignon à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « l'actualisation de la grille des loyers en Wallonie ».

La parole est à M. Collignon pour poser sa question.

M. Collignon (PS). - Madame la Ministre, je vais être relativement bref, d'autant plus que ma question a été écrite avant les dernières évolutions que l'on a tous connues.

Cela concerne la grille indicative des loyers qui nous a souvent occupés dans cette commission, grille qui a finalement été initiée au départ de cette législature, que vous avez reprise et actualisée.

Dans ma question, je souhaitais avoir quelques précisions. Est-il loisible ou possible d'avoir une présentation de celle-ci ?

Néanmoins, le temps va nous manquer, compte tenu de l'échéance prochaine, du renouvellement du Parlement. J'avais d'ailleurs demandé une série de documents qui, sauf erreur de ma part, ne m'ont pas été transmis, donc je vais me limiter à vous poser la question de ce qui fait les grandes lignes de cette nouvelle grille qui est indicative. Vous avez souligné qu'elle serait liée à l'affectation de primes : nous aurions souhaité qu'elle puisse être coercitive. Néanmoins, c'est déjà une avancée.

Si vous avez suivi, c'est maintenant, dans le programme du parti.

(Rires)

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Monsieur le Député, la grille est maintenant finie, la rédaction de l'arrêté, les développements informatiques et infographiques sont achevés.

Le Gouvernement wallon a adopté en sa séance du jeudi 14 mars 2019 l'arrêté instaurant une grille indicative des loyers en exécution de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Plus que des documents – pour rappel, lors de la précédente grille, aucun document officiel n'a été publié –, l'arrêté fournit toutes les réponses à vos questions puisqu'il précise les règles de confection de l'échantillon, les méthodologies statistiques retenues et les critères minimaux qui sont pris en compte. Comme je m'y étais engagée, je ne manquerai pas de faire parvenir une copie de l'arrêté et de ses annexes à tous les membres de la commission dès leur adoption définitive par le Gouvernement, puisque nous sommes en attente de l'avis du Conseil d'État. J'aurais bien aimé vous la présenter lors d'une commission, mais je crains que le temps vienne à nous manquer. Qui sait, peut-être à un autre moment ?

En tout cas, cette grille va être annuellement révisée. J'imagine que l'on aura l'occasion d'en parler. Elle sera actualisée chaque année sur base d'un échantillonnage renouvelé à cette même fréquence.

Ce 15 mars, j'ai présenté à la presse le tout nouveau site de la grille indicative des loyers. Ce site est

convivial, complet et équipé de dispositifs pour aider l'utilisateur à remplir correctement les informations.

Pour ce qui est du caractère obligatoire de cette dernière, je vous rappelle que lorsque votre parti était à la manœuvre il y a encore moins de 22 mois, il n'en a pas décidé ainsi. Je ne peux que me réjouir que cette grille garde un caractère indicatif au vu des conséquences catastrophiques que peut avoir le blocage des loyers dans les marchés locatifs où il a été mis en œuvre et quelle qu'en soit l'époque.

Quelques exemples d'impacts du blocage des loyers :

- diminution de la taille du parc locatif dans la foulée du désintérêt des bailleurs pour ce genre d'investissement : ils préfèrent vendre puisque le rendement est absent et peut devenir négatif ;
- diminution de la qualité des biens locatifs, les bailleurs n'ayant pas grand intérêt à leur rénovation au vu des loyers bloqués perçus ;
- accroissement des discriminations : les locataires se font concurrence dans un marché en diminution, les meilleurs profils sont retenus, les autres exclus ;
- naissance de dessous de table ou de pas-de-porte pour contourner ce blocage.

Voici quelques exemples, mais qui ne sont pas exhaustifs.

La grille indicative permet aux parties une transparence dans la fixation des prix du marché, un point de comparaison. Elle permet de s'assurer autant que faire se peut que la transaction immobilière soit équilibrée et éviter les excès.

Elle permettra aux bailleurs qui s'y conformeront d'accéder aux aides régionales pour rénover leur bien au bénéfice également de leur locataire.

Je vous remercie pour votre attention.

Monsieur le Président, quand l'arrêté sera définitivement approuvé, nous l'enversons aux membres de la commission avec toutes les annexes.

M. le Président. - La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Je remercie Mme la Ministre pour sa réponse.

**QUESTION ORALE DE M. COLLIGNON À
MME DE BUE, MINISTRE DES POUVOIRS
LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES, SUR « LE
RECOURS EN ANNULATION DEVANT LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 15 MARS 2018
RELATIF AU BAIL D'HABITATION »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Collignon à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « le recours en annulation devant la Cour constitutionnelle de certaines dispositions du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ».

La parole est à M. Collignon pour poser sa question.

M. Collignon (PS). - Madame la Ministre, lorsque l'on a examiné le décret qui modifiait le bail d'habitation, compétence qui nous a été attribuée en suite de la dernière réforme de l'État, nous avons indiqué plusieurs éléments, que la méthodologie suivie, à savoir sortir par décret les dispositions initiales du Code civil, représentait un danger ou, en tout cas, une possibilité de recours juridiques. Elle rouvrait cette possibilité pour tous les citoyens, en tout cas ceux qui suivent la matière, et que cela pourrait permettre qu'il y ait différents recours juridiques intentés.

Il y en a de diverses natures : certains relativement à l'obligation, la possibilité de démontrer la preuve des versements des trois derniers loyers issus de l'allocation précédente – nous en avons beaucoup discuté, au sein même de cette commission, nous n'étions pas d'accord –, mais il y a d'autres types de recours qui rouvrent des dispositions qui, jusque là, n'étaient pas ou plus querellées parce qu'elles étaient anciennes ou issues du Code civil.

C'est un risque juridique que vous avez pris et ce n'était pas notre option, mais l'objet de la question est plutôt de faire le point sur le contenu de ces différents recours. À ma connaissance, il n'y a pas encore eu de décision.

Avez-vous connaissance de calendriers ?

Pensez-vous qu'il y a de bons arguments qui feraient en sorte d'assurer la stabilité juridique et éventuellement d'éviter d'avoir de mauvaises surprises ?

Voilà le corps des différentes interrogations que je souhaitais vous poser à travers cette question.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Je

m'excuse, mais ma réponse est assez longue, assez technique également.

Monsieur le Député, je ne peux que m'étonner que vous faisant régulièrement le relais du point de vue de ces associations, vous me reprochiez d'avoir choisi la voie du texte autonome leur permettant d'exposer leur point de vue à l'appréciation de la Cour constitutionnelle.

À vous entendre, il aurait mieux fallu que, comme mon prédécesseur, je m'asseye sur l'avis du Conseil d'État pour empêcher lesdites associations de soumettre ces différents articles à la sagacité de la Cour constitutionnelle.

Pour rappel, ce dernier indique textuellement que « l'avant-projet appelle, du point de vue de la technique législative, d'importantes critiques, qui portent, en conséquence, également sur la détermination du champ d'application des diverses dispositions en projet ».

« Cette manière de procéder oblige en effet le lecteur à combiner plusieurs textes pour identifier le champ d'application exact des dispositions en question. Ce faisant, elle nuit à la bonne compréhension de celles-ci. »

« L'avant-projet manque de la clarté requise et risque tort, inévitablement, de conduire à de fâcheuses méprises ».

« Les modifications et les compléments qu'il est envisagé d'apporter aux sections 1 et 2 sont à ce point nombreux et important que, dans un souci de sécurité juridique et pour assurer la clarté et la qualité de la structure du texte, il est préférable de remplacer entièrement les dispositions comprises dans ces sections ».

« Il se crée à tout le moins une ambiguïté sur les points suivants ». Je vous passe la liste des points concernés, vous les retrouverez en pages 6, 7 et 8 de l'avis du Conseil d'État.

Ce dernier concluant comme suit : « Il suit de ce qui précède qu'en définitive, la seule technique législative adéquate consisterait à régler la matière des baux d'habitation dans un contexte nouveau, de caractère autonome, comprenant l'ensemble des dispositions spécifiques à cette matière ».

Je ne vois pas comment j'aurais pu faire l'économie de ce travail de réécriture intégrale dans ces circonstances et a fortiori dans le seul objectif d'éviter des recours.

Je ne peux catégoriquement pas partager votre point de vue, Monsieur Collignon.

Pour en venir à vos questions, diverses associations ont en effet introduit un recours en annulation devant la

Cour constitutionnelle contre quelques dispositions du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation. Plus précisément, les dispositions attaquées sont les suivantes :

L'article 6, alinéa 2, 5°, 7° et 8°, ainsi que les alinéas 3 et 4 : ces dispositions traitent des informations qui peuvent être sollicitées par le bailleur – ou les opérateurs immobiliers visés par le Code – auprès du candidat preneur. De manière synthétique, les requérantes sollicitent :

- l'annulation de l'alinéa 2, 5°, qui permet au bailleur de solliciter du candidat preneur que ce dernier lui communique « la composition de ménage » ;
- l'annulation de l'alinéa 2, 7° ;
- l'annulation de l'alinéa 2, 8° qui permet au bailleur de solliciter du candidat preneur qu'il lui remette la preuve du paiement des trois derniers loyers ;
- l'annulation de l'alinéa 3 ;
- l'annulation de l'alinéa 4.

L'article 21 en ce qu'il prévoit que le bailleur peut imposer des travaux économiseurs d'énergie à son locataire en cours de bail. Les requérantes estiment que permettre au bailleur de réaliser en cours de bail des travaux économiseurs d'énergie non urgents et sans l'accord préalable du preneur constitue une régression manifeste dans les droits reconnus antérieurement aux locataires de ne pas voir leur jouissance paisible entravée par le fait du propriétaire.

L'article 62, § 1er, en ce qu'il prévoit que la garantie locative, lorsqu'elle est constituée sous certaines formes, peut équivaloir à trois mois de loyers. Les parties requérantes estiment que cette disposition, en ce qu'elle prévoit que les deux modes de constitution d'une garantie locative destinée aux personnes plus précarisées – garantie bancaire que le preneur verse en plusieurs mensualités et garanties bancaires par l'intermédiaire du CPAS – portent sur un montant équivalent à trois mois de loyer alors que le mode de constitutions qui consiste à déboursier et bloquer immédiatement la garantie locative sur un compte bancaire et qui, par définition, n'est accessible qu'aux personnes plus aisées porte sur un montant équivalent à deux mois de loyer seulement, est anticonstitutionnelle.

L'article 66, en ce qu'il institue une solidarité de droit entre les colataires. Les parties requérantes estiment que l'instauration de cette solidarité de droit est un frein à la colocation et doit être supprimée. Elles estiment également qu'elles opèrent un recul sensible dans les droits fondamentaux octroyés au preneur et non proportionnés au but poursuivi.

Les parties requérantes évoquent également une violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme au motif que les

preneurs expulsés sauvagement ou forcés de partir sont discriminés au regard des preneurs qui se voient notifier un congé pour occupation personnelle du bailleur – article 55, § 2 du décret – ou pour la réalisation de travaux – article 55, § 2, alinéa 4 du décret – dans l'hypothèse où le motif de leur congé n'est pas réalisé par le bailleur dès lors que ceux-ci bénéficient d'une indemnisation forfaitaire équivalente à 18 mois de loyer alors que les premiers ne bénéficient pas d'une telle indemnisation forfaitaire et seront contraints de démontrer leur préjudice.

Je ne vais toutefois pas développer davantage ici les arguments des parties requérantes ni les arguments de réponse de la Région. Sachez néanmoins que la Région wallonne a répondu longuement à chacun des arguments des parties adverses. Il n'est cependant pas question de répliquer au sein de cette commission les débats tenus devant la Cour constitutionnelle. À ce titre, veuillez noter que la procédure est toujours en cours.

Ainsi, pour information, le mémoire en réplique de la Région wallonne a été adressé à la Cour le 11 février 2019. Aucun contact n'a été pris avec les associations parties requérantes quant à ce recours. Les divers mémoires ont permis aux parties de prendre connaissance des arguments de chacun. Pour le surplus, nous attendons la décision de la Cour pour en tirer, le cas échéant, les conclusions qui s'imposent.

Toutefois, pour répondre à votre question, effectivement, la disposition relative à la garantie locative est attaquée devant la Cour constitutionnelle, alors que celle-ci reprend mot pour mot l'ancien article du Code civil. Oserais-je cependant vous rappeler que nous étions en attente à l'époque, et nous le sommes toujours, des résultats de la mission parlementaire relative au fonds de garantie locative ? Une mission dont vous faites partie. Une fois n'est pas coutume, c'est moi qui vais vous demander où vous en êtes. Vos résultats devaient déboucher sur l'adoption d'une nouvelle disposition en la matière, pour rappel.

Par ailleurs, vous ne semblez pas avoir été informé qu'un recours a été introduit par des associations contre plusieurs dispositions du nouveau Code bruxellois du Logement qui ont été introduites par l'ordonnance bruxelloise visant la régionalisation du bail d'habitation. Si vous faites les comptes, vous constaterez qu'en comparaison avec le recours visant le décret wallon, un plus grand nombre de dispositions de la législation bruxelloise sont attaquées. Un texte, dois-je vous le rappeler, que votre groupe a voté au Parlement bruxellois. Force est de constater que la sécurité juridique est nettement plus rencontrée dans le texte pourtant autonome adopté par le législateur wallon.

Enfin, pour répondre de manière complète à votre question, comme vous le savez, un recours en annulation de l'article 2 du décret du 21 juin 2018 visant à modifier l'article 57 du décret de la Région wallonne

du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation en vue de supprimer la formule d'indexation des loyers applicables aux baux à résidence principale en cours au 1er avril 2016 a été introduit par le Syndicat national des propriétaires et copropriétaires.

Je ne reviendrai toutefois pas sur l'objet de ce recours, cela ayant déjà fait l'objet d'une discussion au sein de cette commission.

Je vous remercie pour votre attention.

M. le Président. - La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Merci pour la réponse qui est dense et qui fait le tour sur l'ensemble de la question.

Pour la précision, si nous avions préconisé de passer par le Code civil, c'est justement non pas parce que certaines dispositions nous convenaient, mais justement pour une question de sécurité juridique. Le problème n'est donc pas de polémiquer sur qui fait quoi, mais surtout d'accorder des textes surs à ceux qui doivent les appliquer.

En conséquence, on prendra le temps d'analyser la réponse et surtout, de voir s'il y a une répercussion en fonction des décisions de la Cour constitutionnelle.

**INTERPELLATION DE M. HAZÉE À
MME DE BUE, MINISTRE DES POUVOIRS
LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES, SUR
« L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE PAR LE
GROUPE PUBLIFIN DES RECOMMANDATIONS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
PARLEMENTAIRE CHARGÉE D'EXAMINER LA
TRANSPARENCE ET LE FONCTIONNEMENT
DU GROUPE PUBLIFIN »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Hazée à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « l'absence de mise en œuvre par le groupe Publifin des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe Publifin ».

La parole est à M. Hazée pour développer son interpellation.

M. Hazée (Ecolo). - Monsieur le Président, je précise que mon titre originel visait la non-mise en œuvre ds recommandations par le groupe Publifin-Nethys. Je ne mets pas ici en question la mise en œuvre des recommandations qui était adressée au Gouvernement. Pour ce qui concerne celles qui s'étaient adressées au groupe Publifin-Nethys, les mois passent et le statu quo demeure. Il me paraît donc essentiel de pouvoir faire le point avec Mme la Ministre sur

l'évolution du dossier. Cela fait d'ailleurs plusieurs semaines que cette interpellation était prévue, mais de façon répétée, j'ai été retenu en commission de l'Action sociale et de la Fonction publique avec une proposition de décret portant sur la transparence administrative. Ensuite, il y a eu l'annulation de la commission. Bref, nous voici seulement aujourd'hui.

Madame la Ministre, l'intercommunale Publifin-Enodia et la société Nethys ont diffusé un communiqué de presse, ce 22 janvier 2019, pour consacrer les éléments déjà évoqués relatifs à :

- premièrement, la scission des activités de Nethys en deux pôles, comme déjà décidé par eux-mêmes en mai 2018 avec la création de Newco1 et Newco2, en contradiction avec les recommandations, quelques jours avant l'entrée en vigueur du décret Publifin ;
- deuxièmement, l'évolution de l'intercommunale en gestionnaire de participations minoritaires pour ce qui concerne les activités concurrentielles ;
- troisièmement, le tour de passe-passe du recrutement d'un management intérimaire propre.

En réalité, on ne voit guère ce qui est neuf dans cette communication. Juste un élément neuf, c'est que Publifin et Nethys vous citent abondamment dans leur communiqué. Vous nous direz ce qu'il faut en penser.

Je souhaite tout d'abord vous interroger sur ces éléments. Premièrement, s'agissant du management intérimaire, vous avez indiqué, face aux questions quant à la validité juridique de cette opération, que vous entendiez veiller à ce que cette décision soit suffisamment « solide » et que cet accord soit suffisamment « correct ». Ce sont deux termes qui sont des citations. L'autorité de tutelle a-t-elle pu analyser la situation ? Qu'en est-il de la validité juridique de cette convention qui fait fi à nos yeux de la législation sur les marchés publics ?

Plus largement, pourquoi Publifin, une des plus grandes intercommunales de Wallonie, doit-elle être la seule - ou quasi - à être dirigée à temps partiel et de façon intérimaire ?

Deuxièmement, comme je vous l'ai déjà indiqué ici en séance plénière, je ne vois pas bien en quoi l'évolution vers un holding à participations minoritaires est de nature à répondre aux constats et recommandations de la commission d'enquête quant à l'objet de l'intercommunale, quant à la simplification du groupe, quant à l'exercice du pouvoir en son sein et quant à la capacité de contrôle des pouvoirs locaux.

Nous voyons surtout que cette transformation permettrait, si elle est mise en œuvre, d'échapper à votre décret Publifin ou le décret Gouvernance adopté en mars 2018, ce qui serait évidemment le comble. Certains aussi y voient un lien avec une stratégie

d'exfiltration de certains dirigeants qui pourraient ainsi rester aux manettes tout en se situant à l'abri de votre autorité. On comprendrait mieux alors l'idée du ministre-président de ne régler l'enjeu du management qu'après celui du périmètre, ce qui s'avérerait assez machiavélique, vous en conviendrez.

Quelle est, au bout du compte, votre analyse à ce sujet ? En tout cas, la Commission a demandé de conserver potentiellement les participations répondant au périmètre d'intervention de l'intercommunale et à céder celles qui n'y répondraient pas - nous pensons notamment à la presse, aux assurances, à une série d'activités qui ont déjà été évoquées à plusieurs reprises en cette Commission - et céder alors entièrement celles qui ne répondraient pas à des tiers ou à des sociétés régionales et donc pas à vendre à moitié les unes et les autres. Si néanmoins vous avancez dans cette direction, il faudrait alors s'intéresser à la réduction de valeur opérée par l'acheteur pour reprendre le management avec tout ce que l'on sait.

Troisièmement, il est également nécessaire de faire le point sur le désengagement de Nice-Matin. Il avait été annoncé de longue date. Je me rappelle d'un député, membre du conseil d'administration de cette intercommunale, l'annoncer il y a déjà plus d'un an. Depuis lors, les choses ne se sont pas concrétisées non plus sur cet élément comme l'indique *Le Vif*, un homme d'affaires est sans nouvelle de Nethys alors qu'il a fait une offre de reprise autour des 17 millions d'euros. Plus récemment, Nethys a fait un recours contre un jugement du Tribunal de commerce de Nice ouvrant une procédure de sauvegarde de l'entreprise et a affirmé fin février « sa volonté d'assumer pleinement son rôle d'actionnaire ». Pourtant, les travailleurs – des centaines de travailleurs –, pendant ce temps-là, sont dans l'expectative et une délégation est d'ailleurs venue sensibiliser le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de cette situation où, un peu comme les travailleurs de l'Avenir il y a un an ou deux, ils se retrouvaient face à un propriétaire qui reste sans rien faire, ne répondant pas aux demandes d'information, ne répondant pas aux propositions de sortie.

Pouvez-vous faire le point sur ce dossier ? Qu'en est-il, par ailleurs, de *La Provence* ? Y a-t-il finalement une volonté de céder ces activités qui apparaissent comme l'élément le plus minimaliste dans les activités qui manifestement ne ressortent pas du champ d'activités de Publifin et Nethys ?

Je ne parle pas ici du dossier l'Avenir qui fait l'objet d'une question spécifique à laquelle, du reste, un collègue est joint. Je ne vais donc pas prendre cet enjeu dans cette interpellation où je suis seul à vous interroger.

Quatrièmement, vos rencontres avec Publifin et Nethys ont-elles permis de faire le point sur les autres problématiques, en particulier celle du statut des fonctions de direction que vous aviez ciblées dans un

courrier de votre part, notamment quant au caractère non légal du statut indépendant pour les fonctions de direction ?

Le Vif a écrit à ce sujet que vous aviez passé l'éponge. Qu'en est-il ? Pouvez-vous infirmer ou confirmer cet élément ?

Cinquièmement, plus largement, qu'en est-il de toutes les autres recommandations adressées à Publifin et Nethys et qui restent actuellement en rade ? Elles sont en fait très nombreuses puisque, au bout du compte, l'élément important qui a évolué c'est ce qui porte sur l'intercommunale, la société Resa devenue – ou en cours de devenir – une intercommunale suite à l'application du décret wallon adopté en la matière. Pour le reste, on voit bien que rien n'a fondamentalement tellement changé dans ce système de pouvoir. Le Gouvernement avait fixé l'échéance du 15 décembre, puis du 31 décembre. L'échéance est à chaque fois dépassée, puis plus rien. Un peu avant Noël, on a l'impression que le Gouvernement a abandonné le dossier. Donnez-nous tort, évidemment, en la matière. Dites-nous que tel n'est pas le cas. Dessinez-nous une perspective de mise en œuvre. C'est évidemment le vœu que je forme.

Sixièmement, je souhaite enfin évoquer les dernières révélations du *Vif* autour d'Ogeo, le fonds de pension de Publifin et de sa filiale Land Invest Group. Il est question d'émoluments délirants payés entre 2014 et 2017 à une architecte très proche du patron de Nethys, à l'époque dirigeant d'Ogeo, ce qu'il n'est plus. Plus de 906 000 euros pour des prestations apparentées au comité de secteur de Publifin, sans réelle prestation si ce n'est une présence à une réunion hebdomadaire non obligatoire du comité de direction comme conseillère stratégique. Avec une présence minimaliste selon les autres membres du comité de direction et sans compter des rémunérations en plus pour des fonctions d'administrateur de Land Invest Group. Faut-il rappeler par ailleurs les plaintes totalement disproportionnées qui ont été diligentées contre les enquêtes du *Vif* et les avertissements exprimés en la matière par le Conseil de l'Europe ? Faut-il aussi rappeler le paiement par Land Invest Group de frais de justice d'un ex-chef de cabinet de Bart De Wever pour qu'il dépose plainte contre le média d'investigation flamand en ligne *Apache* ? Un procès intenté en octobre 2016, qui a fait « pschitt ! » en février 2018, les demandes introduites contre les journalistes ayant été jugées non-fondées ou irrecevables par le Tribunal de première instance d'Anvers. Toujours des variations sur un même thème de ces menaces ou intimidations à l'égard du travail des médias.

Que pensez-vous de ces nouveaux éléments au sujet du fonds de pension de l'intercommunale liégeoise ? Avez-vous pris des initiatives suite à ces informations ?

Voilà un certain nombre de questions, Madame la Ministre, que je souhaitais vous poser pour faire le point sur l'évolution du dossier.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Comme je vous l'indiquais encore lors de la commission du 15 janvier dernier, et contrairement à vos affirmations qui disent que rien n'avance, le dossier Publifin est entré dans une phase décisive et sensible. Dans ce contexte, je dois exercer ma fonction en alliant fermeté, responsabilité et discernement. Il en va de la nature des intérêts en jeu, de l'importance économique, stratégique et sociale de l'entreprise Enodia pour la Wallonie. Permettez-moi dès lors de ne plus revenir sur des éléments qui ne contiennent aucune information nouvelle ou divergente.

Par ailleurs, je tiens à vous préciser que je ne suis l'avocate ni d'Enodia ni de Nethys. Nombre de vos questions, comme celle relative à la mise en place d'un management intérimaire, ne relèvent pas d'une approche ni administrative ni politique de l'exercice de la tutelle. Elle relève des prérogatives et d'un choix des conseils d'administration des deux entités justifiées par l'évolution du groupe.

Ma préoccupation en la matière repose sur un constat évident, et maintes fois répété en ce lieu : le contrôle des filiales et le suivi de certaines décisions importantes nécessitent la présence d'un management professionnalisé.

La rencontre que j'ai eue avec Enodia et Nethys en janvier dernier a permis de rappeler ma préoccupation d'un accord solide et concret, de manière à ce que cette décision de principe constitue réellement une avancée. En clair, une manière d'améliorer l'exercice de la gestion journalière de l'intercommunale.

Quant aux questions qui ressortent de l'apparition d'un article de presse, l'article du *Vif* que vous citez, ni moi ni mon cabinet n'avons échangé avec ce média. Par conséquent, je ne confirmerais ni infirmerais aucun des éléments avancés qui laisseraient à penser que je me suis exprimée sur le sujet.

En fin, sur la question du fonds de pension, comme je l'avais évoqué lors des travaux parlementaires portant sur les projets de décret gouvernance, les organismes de fonds de pension ne rentrent pas dans le dispositif du décret. Les travaux de la Commission d'enquête parlementaire n'avaient d'ailleurs pas examiné cette question. Il s'agit d'une compétence fédérale qui dépend directement de l'autorité de la FSMA. Le Gouvernement, singulièrement le ministre-président, le ministre de l'Économie, le ministre de l'Énergie et moi-même restons très attentifs, je dirais même extrêmement attentifs, à l'avenir du groupe Enodia-Publifin.

Aujourd'hui, comme je vous l'ai dit, le groupe est à la croisée des chemins ; il doit mettre en œuvre les choix stratégiques qui ont été impulsés par ses associés publics et réussir sa transformation, transformation décidée lors de conseil administration en décembre dernier.

Les attentes légitimes sont multiples : préservation de l'emploi, développement de l'activité économique ; sauvegarde de l'intérêt des associés publics d'Enodi ; mais aussi, bien entendu, redéfinition et redéploiement d'une structure qui devra, plus que tout autre, être exemplaire sur le plan de la gouvernance.

Bien entendu, c'est à ces actionnaires et au conseil d'administration concernés qu'il revient, en première instance, d'assurer la mise en œuvre et l'exécution fidèle des orientations qui ont désormais été décidées, ne nous y trompons pas. Mais en regard de l'importance de ce groupe pour notre Région, en regard de l'évolution attendue et souhaitée, et à travers lui du modèle intercommunal, il convient de maintenir, en matière de tutelle, une attention particulière et j'ose dire, une juste pression.

Soyez assuré que tout est mis en œuvre en ce sens, les contacts et rencontres se poursuivent. Il est toutefois de ma responsabilité, de notre responsabilité que dans la phase actuelle – qui est, je le répète, critique –, nous assurions au conseil d'administration respectif d'Enodia et de Nethys une réelle sérénité pour les échéances parfois très proches qui s'annoncent.

Nous ne pouvons pas en même temps plaider la responsabilisation des acteurs directs et tenir en d'autres lieux que les conseils d'administration des débats d'opportunité sur les orientations stratégiques ou les négociations en cours.

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Je ne sais que penser de la réponse du Gouvernement.

Il y a d'une part le schéma général. J'entends comme je l'entendais en janvier, comme je l'entendais trois mois avant, comme je l'entendais six mois avant, comme je l'entendais neuf mois avant que des choses sont en cours. J'imagine que des choses sont en cours. Je ne sais pas dans quelle direction elles vont, puisqu'il n'y a jamais de réponse sur le schéma général et cette évolution décidée d'un holding à participation minoritaire qui, en réalité, n'est pas fondée sur les recommandations de la Commission d'enquête Publifin, mais fondée sur un autre résonnement, un résonnement qui vise sans doute à échapper au décret wallon portant sur la gouvernance telle que vous l'avez initié suite aux recommandations de la Commission d'enquête Publifin.

Cela veut dire aussi que toute une série d'autres recommandations reste en rade puisque – de façon machiavélique alors – le Gouvernement a décidé

qu'elles auraient lieu, qu'elles seraient examinées à la suite de l'évolution des activités.

Je suis surtout très surpris lorsque vous m'indiquez que vous n'exercerez plus votre pouvoir de tutelle. J'ai bien évidemment en tête que vous n'êtes pas l'avocate Publifin-Enodia-Nethys – et je n'ai d'ailleurs jamais pensé tel était le cas –, mais, par contre...

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Je vous ai dit l'inverse, Monsieur Hazée. Je vous ai dit que je n'abandonnai pas mon exercice de tutelle.

M. Hazée (Ecolo). - Donc, vous n'êtes pas l'avocate de Nethys et là-dessus nous sommes d'accord, je n'ai jamais prétendu que vous l'étiez. Mais vous avez donc dit que vous n'aborderiez plus les enjeux autour de la convention de management. C'est là-dessus que je suis très étonné, parce que vous avez vous-même questionné des enjeux juridiques sur le sujet et vous nous dites maintenant – parce qu'il y a éventuellement aussi des champs d'opportunité, ce qui est le propre de toute décision – que vous n'examineriez pas le travail sous l'angle juridique. L'autorité de tutelle ne communique pas ici, au Parlement, l'examen qu'elle a produit à l'égard de cette décision alors que vous aviez annoncé qu'un examen avait lieu.

Là-dessus, je ne peux absolument pas suivre ce raisonnement et beaucoup de communes d'ailleurs qui essaient de faire un travail correct dans le respect de la législation au profit de leur population seraient ébahies d'entendre que cette intercommunale qui a posé des problèmes considérables, elle, était finalement exempte d'un contrôle de tutelle sur des actes comme ceux-là, alors que ces communes se font régulièrement retoquer parce que tel ou tel aspect de la législation sur les marchés publics – mais souvent pour des questions d'ordre portant beaucoup plus sur des modalités que sur des questions de principe – sont posés. Effectivement, la réponse sur ce point est saisissante.

La réponse est saisissante aussi quant aux éléments qui ne sont pas abordés, je pense notamment aux enjeux portant sur des activités à l'extérieur des frontières de la Région, et d'ailleurs de Belgique, alors même que cela crée des problèmes importants pour des acteurs économiques. Sans cesse, l'argument de l'emploi est utilisé et l'emploi est évidemment un enjeu important du dossier, mais, en l'espèce, pour ce qui concerne Nice-Matin, la non-décision va finir par conduire à des conséquences très problématiques. Vous me direz qu'elle se situe au-delà du champ de compétence du Gouvernement, mais c'est quand même un outil wallon, un outil à capitaux publics qui est finalement en cause.

Au bout du compte, même si l'on peut toujours attendre que des choses se passent, on doit bien constater que plus de 600 jours après l'adoption de nos recommandations, à côté du travail qui était mené par le

Gouvernement pour ce qui concerne les recommandations qui lui avaient été adressées, il y a, pour ce qui concerne les recommandations adressées au groupe Nethys, un grand nombre de points qui restent en rade.

Monsieur le Président, je déposerai donc une motion demandant au Gouvernement de pouvoir mettre en œuvre les leviers dont ils disposent pour que, enfin, ces recommandations, avec la légitimité démocratique qui est la sienne, puissent-être mises en œuvre.

M. le Président. - Des motions motivées ont été déposées en conclusion de l'interpellation de Monsieur Hazée. La première est déposée par M. Hazée (Doc.1370 (2018-2019) N° 1) et la seconde par Mme Moucheron et M. Maroy (Doc. 1371 (2018-2019) N° 1).

L'incident est clos.

**QUESTION ORALE DE M. HAZÉE À
MME DE BUE, MINISTRE DES POUVOIRS
LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES, SUR « LA
SOLLICITATION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE
PAR LA RÉDACTION DU JOURNAL L'AVENIR »**

**QUESTION ORALE DE M. MAROY À
MME DE BUE, MINISTRE DES POUVOIRS
LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES, SUR « LA
DEMANDE D'INTERVENTION ADRESSÉE À
MME LA MINISTRE PAR L'ASSOCIATION DES
JOURNALISTES PROFESSIONNELS ET LA
SOCIÉTÉ DES RÉDACTEURS CONCERNANT
LES ÉDITIONS DE L'AVENIR »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle les questions orales à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de :

- M. Hazée, sur « la sollicitation de l'autorité de tutelle par la rédaction du journal *L'Avenir* » ;
- M. Maroy, sur « la demande d'intervention adressée à Mme la Ministre par l'Association des journalistes professionnels et la Société des rédacteurs concernant les Éditions de *L'Avenir* ».

La parole est à M. Hazée pour poser sa question.

M. Hazée (Ecolo). - Madame la Ministre, nous nous arrêtons sur une des dimensions du dossier de Publifin-Nethys et en particulier sur les événements graves qui sont intervenus il y a quelques semaines au sein du journal *L'Avenir* depuis la décision de la direction de licencier trois journalistes. La rédaction a immédiatement exprimé son indignation devant l'annonce de ses trois licenciements par Nethys qui n'ont pas été guidés, je cite sa communication, « par des

considérations objectives, mais qui relèvent du règlement de compte ». On se rappelle aussi que plusieurs rédactions que ce soit celle du *Soir*, de *La Libre*, de la RTBF ou d'autres encore, ont exprimé leur solidarité par rapport à ce qui apparaissait comme une atteinte inacceptable à l'égard de l'indépendance dans laquelle les journalistes doivent pouvoir exercer leur travail.

La situation a encore empiré ensuite, puisque les journalistes ont vu couper leur accès au site et aux réseaux sociaux et la direction a entrepris un blocage de la sortie du journal, ou du moins à conditionner la sortie du journal lorsque les travailleurs ont décidé de reprendre le travail à certains éléments de contenu, bref en établissant finalement l'exercice d'une censure.

Dans ce contexte, les organisateurs représentatifs de la rédaction vous ont alors explicitement sollicitée pour intervenir en urgence afin, je cite, « de contraindre l'entreprise à respecter le cadre légal qui organise les entreprises de presse et leur action ». Elles évoquent en particulier, c'est toujours une citation, « la violation de la liberté d'informer, lorsque la direction a mis en œuvre un *low code*, le non-respect du décret des aides à la presse qui dispose que la SDR doit être consultée en matière d'organisation des rédactions, notamment, et enfin, le non-respect de la charte garantissant l'indépendance des rédactions de *L'Avenir* qui prévoit notamment une concertation entre la SDR, l'AJP et les instances de directions dès lors que des questions importantes concernant la rédaction, son organisation et ses membres sont en cause », fin de citation.

Madame la Ministre, dès lors, quelle suite l'autorité de tutelle a-t-elle donnée à cette sollicitation qu'elle a reçue ? Avez-vous mis en demeure les organes compétents de cette filiale des Éditions de *L'Avenir* de faire marche arrière par rapport à ses actions, de faire marche arrière par rapport à ses licenciements ciblés ?

Par ailleurs quelles initiatives l'autorité de tutelle a-t-elle prises lorsque la rédaction a sonné l'alerte relativement aux atteintes à la liberté de la presse ? Avez-vous utilisé vos pouvoirs de tutelle pour appeler l'acte des Éditions de *L'Avenir*, dont la conformité à l'intérêt général est manifestement douteuse – et c'est un euphémisme ?

M. le Président. - La parole est à M. Maroy pour poser sa question.

M. Maroy (MR). - Madame la Ministre, la Commission des médias du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a mené, la semaine dernière, des auditions dans le cadre du conflit qui agite les Éditions de *L'Avenir* depuis maintenant de nombreux mois. Ces auditions ont été instructives ; chaque partie a pu expliquer ses attentes, ses griefs, ses propositions.

Je le rappelle, ces auditions faisaient suite à deux événements majeurs survenus début mars. Mon collègue, M. Hazée, en a parlé.

Il y a eu, tout d'abord, évidemment, le licenciement sec de trois journalistes, licenciement opéré dans des conditions, dois-je le dire, à tout le moins choquantes, puisque cela s'est fait, pour l'un d'entre eux, par téléphone, alors qu'il était avec sa famille sur la route des vacances, étant en congé.

Le deuxième événement, c'est le *lock-out* du site Internet et des réseaux sociaux du quotidien wallon.

Nous avons pu obtenir les éclaircissements que nous souhaitions sur les motivations des uns et des autres et comme je le dis en conclusion de mon intervention, au sein de la commission, la réaction de la direction des Éditions de *L'Avenir* a été à tout le moins disproportionnée. Le blocage instauré n'est pas acceptable, il ne peut jamais être une option et il constitue, de mon point de vue, en tout cas, une atteinte très claire à la liberté de la presse.

Le garant de cette liberté de la presse, c'est le ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Jean-Claude Marcourt – et j'en suis heureux –, qui a, lui aussi, regretté la réaction disproportionnée de la direction des Éditions de *L'Avenir*. À lui maintenant éventuellement d'en tirer les conséquences. Je l'ai appelé en tout cas à ne pas passer l'éponge. J'ai aussi mentionné qu'il faut tirer les leçons de ce qu'il s'est passé et qu'à mon sens, lors de la prochaine législature au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ceux qui auront la chance d'y siéger devront plancher sur l'octroi d'un véritable statut aux rédactions.

Cela dit, ce qui doit maintenant nous préoccuper, c'est de garantir un futur pour les Éditions de *L'Avenir*, et donc, dans l'immédiat, d'essayer de sortir de ce long conflit par le haut. Là, je suis convaincu qu'une solution est possible, elle est même, selon moi, à portée de mains – je ne suis pas le seul à le penser. Il suffirait d'un peu de bonne volonté et d'accepter de se remettre autour de la table avec en fait, pour schématiser, trois questions à régler :

- la réintégration des journalistes licenciés sans mise au placard – si tant est que ces trois journalistes veuillent toujours réintégrer l'entreprise ;
- la mise en place d'une charte rédactionnelle visant à garantir l'indépendance des journalistes. Il y a une proposition de solution sur la table, faite par les journalistes, c'est de s'inspirer de la charte éditoriale en vigueur au sein du *Soir*. La direction s'est montrée ouverte à cette possibilité-là, donc une solution devrait pouvoir être trouvée ;
- la question du management. D'une part, la question du directeur des rédactions et du rédacteur en chef qui est manquant. On sait que le

directeur des rédactions est très contesté. Il y a aussi – c'est apparu clairement lors de ces auditions – une forme de management un peu – je n'irai pas jusqu'à dire brutale – sèche et l'on a un peu l'impression qu'il y a parfois quelques angles qui pourraient être arrondis. Cela faciliterait certainement les différentes parties à retrouver le chemin du consensus.

Comme je l'ai dit, en séance plénière, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, il y a quelques semaines, pour donner toutes les chances à la négociation, je pense que l'heure est à la modération. Ce n'est pas l'heure de jeter de l'huile sur le feu, de se lancer dans de grandes déclarations, qu'il faut appeler les uns et les autres à prendre leurs responsabilités.

Quel est votre sentiment, Madame la Ministre, à cet égard ? Avez-vous entrepris des démarches dans ce sens ?

L'AJP et la Société des rédacteurs de *L'Avenir* vous ont écrit, il y a quelques semaines déjà, pour vous demander d'intervenir afin « de contraindre l'entreprise à respecter le cadre légal qui organise les entreprises de presse et leur action ». Je crois savoir que vous avez tenu à les rencontrer, de même que les autres parties au conflit, notamment la direction. Qu'en est-il ressorti, de cette rencontre avec les organisations représentatives des journalistes ? Quelles actions préconisez-vous ?

Vous n'êtes pas en charge des médias, vous n'êtes pas la garante de la liberté de la presse, mais vous avez la tutelle sur l'actionnaire finalement des éditions de *L'Avenir*. Je pense qu'à ce titre-là, il y a une possibilité, dans votre chef, d'agir – peut-être pas en première ligne – mais j'imagine que vous n'êtes pas sans opinion concernant le conflit qui commence maintenant à durer depuis trop longtemps. Je pense que vous avez éventuellement un rôle de facilitateur. Je voudrais savoir, Madame la Ministre, comment vous l'appréhendez.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Messieurs les députés, merci pour vos questions. Le Gouvernement wallon est et reste, comme vous le savez, interpellé par le conflit qui oppose une partie du personnel, et plus précisément parmi les journalistes, à la direction des Éditions de *L'Avenir*. Le Gouvernement ne pourrait tolérer, comme s'en est déjà exprimé le ministre-président, toute atteinte à la liberté de la presse.

Aussi, ai-je souhaité, après avoir, le 11 mars dernier, été sollicitée par l'AJP et la SDR, rencontrer les divers acteurs de ce dossier à savoir la direction, les organisations syndicales, et bien entendu l'Association des journalistes professionnels et la Société des

rédacteurs, que j'ai rencontrés assez longuement au cabinet.

Tous m'ont fait état de la situation et de l'évolution des négociations dès la prise de décision des éditions de *L'Avenir* de restructurer l'entreprise. Je ne vous apprendrai rien à ce sujet, dans la mesure où ces mêmes intervenants vous ont relaté ces événements, lors des auditions qui se sont déroulées mardi dernier au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Auditions dont j'ai pu prendre connaissance du compte rendu.

Ces auditions ont permis à tout un chacun de s'exprimer librement sur son ressenti quant aux événements des dernières semaines, à savoir l'existence ou non d'une liste noire et d'un *lock-out*, mais aussi les licenciements, les relations au sein de l'entreprise, le fonctionnement de *L'Avenir*, la Charte d'indépendance, le respect du décret en matière d'aide à la presse, et cetera, et enfin l'avenir du personnel et de l'outil économique. Nombre de ces sujets relèvent de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles et M. le Ministre Marcourt poursuit l'instruction de ce dossier afin notamment de répondre au Conseil de l'Europe, comme vous l'avez indiqué.

Mon impression est que, avec des sensibilités certes différentes, selon le positionnement de ces acteurs, la direction et les organisations syndicales se rejoignent dans la présentation des éléments factuels liés à ce dossier et que chacun reconnaît que la négociation et le cadre de cette dernière, tels qu'imposés par la législation fédérale, et particulièrement dans l'application de la loi Renault, ont été respectés.

Une des difficultés qui ressort est effectivement la place qu'occupent dans ce cadre les organisations syndicales, en tant que représentantes de l'ensemble du personnel, et la Société des rédacteurs, l'Association des journalistes professionnels en tant qu'interlocuteurs des journalistes.

Sur la question des licenciements, l'intervention des uns et des autres et la légitimité de cette intervention méritent en effet d'être éclaircies. L'annonce d'une analyse juridique par le ministre en charge des médias sera certainement éclairante et clarifiante. Quoiqu'il en soit, il n'appartient, me semble-t-il, à aucune autorité politique, quelle qu'elle soit, d'intervenir précisément pour dénoncer des accords négociés et signés entre parties, à moins que ces accords n'aient été conclus entre parties non habilitées à le faire, ou d'intervenir pour prendre attitude à la place des personnes concernées par ces licenciements. Agir différemment relèverait de l'arbitraire et contreviendrait non seulement au processus de concertation sociale en vigueur dans notre pays, mais aussi aux principes démocratiques essentiels.

Il est indispensable, aujourd'hui, de recréer de la sérénité, au profit de l'ensemble des travailleurs et de l'entreprise. Les enjeux sont essentiels, ils concernent la pérennité du journal, la réponse au repositionnement d'une entreprise de presse face à la digitalisation, les garanties de maintien d'emploi pour les personnes qui restent occupées au sein de ce journal, la diversité du paysage médiatique en Communauté française, l'assurance d'une expression journalistique libre, et cetera. Autant d'enjeux qui amèneront la direction des éditions L'Avenir à concerter et à faire participer celles et ceux qui doivent l'être tant à l'égard du plan stratégique et du redéploiement de l'entreprise que sur l'évaluation de la charte rédactionnelle.

Au vu des enjeux, de la spécificité de cette entreprise et de la teneur du conflit social qui l'anime, j'ai veillé à sensibiliser non seulement les actionnaires, mais aussi les administrateurs concernés, à tous les échelons du groupe concernés, afin que la liberté de la presse, mais également le respect des droits des travailleurs et de leurs organisations représentatives soient respectés.

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Je remercie la ministre pour ces développements.

Première chose, le cadre de la procédure Renault est respecté et il n'appartient pas aux pouvoirs politiques de mettre à mal des accords négociés librement entre partis. Je n'ai pas d'observations à faire en la matière, mais l'enjeu n'est pas tellement là, l'enjeu est d'abord celui des garanties qui sont prises pour faire respecter la liberté de la presse et pour casser toute intimidation ou initiative qui viendrait à l'encontre de celle-ci.

Deuxièmement, j'entends bien les appels à la sérénité et à la confiance, et je peux m'inscrire dans les propos qu'Olivier Maroy a dits en la matière, mais dans l'intervalle, il y a trois personnes qui ont été licenciées, qui, pour le moment, sont dehors, qui, pour le moment, ne se sont pas vu proposer des fonctions qui n'apparaissent pas, finalement, comme une sanction. Nous restons avec des actes qui ont été posés et qui, aujourd'hui, ne permettent pas de penser que la liberté de la presse n'a pas été mise à mal au sein de ce journal. Nous restons donc avec cette gravité qui n'est pas résolue.

Troisièmement, j'ai volontairement ciblé mes questions sur l'intervention de l'autorité de tutelle parce que nous aurons, demain, un échange plus large avec le ministre-président sur l'ensemble du dossier. J'ai bien entendu les appels que vous aviez adressés à plusieurs acteurs quant au respect de la liberté de la presse. Je regrette, par contre, que l'autorité de tutelle n'ait pas appelé les actes qui auraient permis d'envoyer un premier signal quant à une volonté indéfectible du Gouvernement de ne pas laisser passer de telles

initiatives. Appeler l'acte ne veut pas encore dire l'annuler, puisqu'il y a bien sûr une instruction qui doit être menée, et dont d'ailleurs les contacts que vous avez pris contribuent à l'initier, mais en laissant les actes au sein même de la société Éditions de L'Avenir, cela signifie que l'autorité de tutelle laisse passer ces décisions, et là je pense que nous restons avec un grave problème sur les bras. Nous poursuivrons donc l'échange avec le ministre-président demain.

M. le Président. - La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - On ne peut évidemment pas détourner le regard face à ce qui se passe aux Éditions de L'Avenir, et comme je l'ai déjà dit ces dernières semaines, plus le temps passe, plus je suis inquiet. D'abord, dire que ce qui s'est produit aux Éditions de L'Avenir, au début du mois de mars, ce n'est pas anodin, c'est même grave. L'outil a été bloqué, les journalistes qui avaient repris le travail, le mercredi en tout cas, n'ont pas pu accéder au site Internet, n'ont donc pas pu exercer leurs missions d'information, ils n'ont pas pu, non plus, utiliser les comptes des réseaux sociaux du quotidien. Ce *lock-out* est inédit, il ne faut pas minimiser ce qui s'est passé.

Jean-Claude Marcourt semble être de cet avis, c'est lui le garant - au niveau politique en tout cas - de la liberté de la presse. À lui maintenant d'agir, d'envoyer un signal clair, et je l'ai dit, je pense qu'il faudra sans tarder, après les élections du 26 mai, travailler sur le statut des rédactions. Vous avez raison, Madame la Ministre, dans ce conflit, ce qui n'a pas arrangé les choses, ce sont les divergences - et on l'a bien compris au cours des auditions de la semaine dernière - entre, d'une part, les organisations syndicales, et d'autre part, les organisations représentatives des journalistes.

Je suis heureux d'entendre que M. Hazée semble se ranger à mon avis. Il faut appeler à la concertation avec une obligation d'aboutir. Cela a assez traîné. La solution est à portée de main. S'il n'y a pas de volonté d'aboutir, je pense, Madame la Ministre, que vous devrez, à ce moment-là, montrer des dents, être ferme. La direction des Éditions de L'Avenir ne peut pas dire que la solution n'est pas à portée de main. Elle l'est. Il y a trois personnes qui ont été licenciées, elle a dit qu'elle était d'accord de les réintégrer, il semble que c'était dans des postes qu'ils ne pouvaient pas choisir. Cela ne va évidemment pas. On me dit du côté des journalistes que maintenant ces trois journalistes licenciés ne voudraient plus réintégrer l'entreprise. C'est un premier dossier à régler. Il y a la charte éditoriale, il suffit de s'inspirer de celle du *Soir*, les journalistes disent : « Vous prenez celle-là, c'est bon ». La direction montre son ouverture, qu'elle le fasse. Cela a assez duré, j'appelle vraiment toutes les parties à se mettre autour de la table, parce qu'à force de jouer avec des allumettes, on va finir par faire péter le baril de poudre.

Quant à la question du futur de *L'Avenir*, vous connaissez mon point de vue, que je n'aurai de cesse de répéter jusqu'à la dernière minute où je siégerai dans ce Parlement : le fait pour une intercommunale d'avoir investi dans un organe de presse est, pour moi, complètement inacceptable, il faudra mettre fin à cette situation. Je sais que, contrairement à ce que certains pourraient penser, les choses avancent. Cela ne se fait pas évidemment d'un claquement de doigts, mais j'espère pouvoir connaître cette issue avant de quitter le Parlement.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Je me permets juste d'ajouter un élément. Je m'inscris dans cette orientation que vous avez tous les deux évoquée qui est un appel à la sérénité et au dialogue. J'ai relu le compte rendu des auditions et je l'ai très fort ressenti aussi lors de mes contacts avec l'ensemble des parties, il y a des conflits et des divergences de vues par rapport à des éléments fondamentaux dans le fonctionnement de l'entreprise. M. Maroy les a bien résumés. Il y a toute la question des licenciements, de la charte rédactionnelle et du management, donc du statut du directeur des rédactions.

Je pense que c'est là-dessus que doit porter le travail actuellement et il y a vraiment eu un appel. C'est en ce sens aussi que j'ai responsabilisé les actionnaires et les administrateurs. Je voulais aussi réagir, Monsieur Hazée, quand vous parlez de l'exercice de la tutelle. Bien évidemment, tout a été examiné, mais il n'y a pas de pièce à appeler puisque les licenciements ne sont pas une prérogative du Conseil d'administration, mais une délégation directe au directeur général. En tout cas, on a, avec toutes les parties, examiné tous les points du conflit et l'appel au dialogue est essentiel. Je vois qu'il a été appelé aussi du côté de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et nous faisons de même au niveau de la Région parce que, derrière, il y a la liberté de la presse, mais aussi un journal, donc un outil économique à préserver pour la Wallonie.

M. le Président. - La parole est à M. Hazée.

M. Hazée (Ecolo). - Un bref mot, parce que l'appel au dialogue est une chose, et certainement le dialogue peut-il permettre de faire avancer les choses, mais on ne peut pas passer l'éponge, on ne peut pas faire comme si n'avaient pas été organisées des attaques caractérisées par la direction contre la rédaction avec des intimidations quant à l'indépendance dans laquelle les journalistes doivent pouvoir faire leur travail.

C'est par rapport à cela que je regrette que l'autorité de tutelle n'ait pas pris de décision qui donne un signal extrêmement clair, que la Wallonie n'entend pas laisser passer cette décision, ces attaques qui ont été portées.

Elles ont eu lieu. Et donc, simplement dire, « Remettez-vous autour de la table ». Il y a des gens qui ont été attaqués. Il faut pouvoir prendre des initiatives pour réparer cela. Cela peut s'inscrire dans le cadre d'un dialogue, parce que le dialogue sera nécessaire pour avancer. Ceux qui ont été attaqués ont besoin du Gouvernement pour pouvoir être rétablis dans cette capacité de dialogue.

M. le Président. - La parole est à M. Maroy.

M. Maroy (MR). - Oui, appel au dialogue avec obligation de résultat. C'est cela le sens de mon intervention. M. Hazée a raison de dénoncer la gravité des actes posés par la direction, mais, pour être intellectuellement honnête et complet, il faut aussi reconnaître, et c'est bien apparu au cours des auditions, qu'au cours de ce conflit qui est un « hyperconflit » où la sensibilité est à fleur de peau, où les journalistes sont complètement ulcérés par les licenciements, et cetera, qu'ils sont à cran, tous, on peut le comprendre, c'est similaire dans tous les conflits. Mais il faut reconnaître que les journalistes ont by-passé le processus normal pour faire paraître quatre pages qui n'ont pas été avalisées par l'éditeur.

M. Hazée (Ecolo). - Qui n'ont pas été avalisées par le directeur des rédactions qui n'était pas éditeur. Soyons précis. Et ce directeur des rédactions, et c'est un représentant de la direction, et non pas une émanation de la rédaction.

M. Maroy (MR). - Le processus qui est inscrit dans le schéma n'a pas été respecté. C'est un constat. En même temps, je ne renvoie pas les parties dos à dos, je pense que la façon dont la direction a réagi était totalement disproportionnée, et qu'on a porté atteinte à la liberté de la presse. Cela étant, on ne va pas en parler parce que je pense que l'objectif, la priorité, c'est maintenant de sauver le journal. Je pense qu'à ce titre-là – et cela apparaît bien dans les lignes de ce que dit la ministre –, la ministre des Pouvoirs locaux a un pouvoir d'influence et je lui fais confiance pour savoir utiliser ce pouvoir afin d'atterrir dans ce dossier.

Juste un dernier mot – parce que j'ai oublié de rebondir sur ce qu'a dit M. Hazée –, la situation chez Nice-Matin m'inquiète aussi gravement. Une délégation était là-bas. Il faudrait tout doucement commencer à se presser de ce côté-là, parce qu'une offre a été faite par un repreneur. Ils ont un peu le sentiment que l'actionnaire belge est absent. Attention à ce que l'histoire ne repasse pas les plats !

**QUESTION ORALE DE M. HENRY À
MME DE BUE, MINISTRE DES POUVOIRS
LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES
INFRASTRUCTURES SPORTIVES, SUR « LA
DIMINUTION DU RECOURS AUX ÉNERGIES
FOSSILES PAR LES COMMUNES ET LES
AUTRES ORGANISMES PUBLICS »**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Henry à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « la diminution du recours aux énergies fossiles par les communes et les autres organismes publics ».

La parole est à M. Henry pour poser sa question.

M. Henry (Ecolo). - Madame la Ministre, la résolution relative à la mise en œuvre d'une politique wallonne du climat, adoptée en septembre dernier à l'unanimité par notre Parlement, prévoit en sa mesure 2,10 de « veiller à mettre en œuvre un désinvestissement fossile, c'est-à-dire une suppression progressive de toutes les subventions ou placements financiers réalisés dans le secteur des énergies fossiles par la Wallonie, les communes et tous les organismes publics régionaux, pararégionaux, communaux et intercommunaux, et ce, en tenant compte de la précarité énergétique de certains ménages et donc veiller à les soutenir dans leur transition vers les énergies propres ».

Nous avons déjà évoqué cette question, puisque je vous avais interrogé précédemment. Je n'ai pas vraiment été satisfait par vos réponses, je voulais donc voir si les choses avaient pu évoluer entre-temps. J'avais notamment insisté sur la question du cadastre des placements financiers des communes, afin que nous puissions avoir une vue d'ensemble des éventuels soutiens des pouvoirs locaux aux énergies fossiles. Cela me paraît la seule manière de travailler de manière efficace et d'identifier après les actions à mettre en œuvre.

Vous m'aviez dit qu'il n'y avait pas de cadastre à ce stade et qu'il serait légalement impossible de savoir comment étaient utilisés les placements. Je voulais donc savoir comment les choses avaient pu évoluer.

Depuis votre dernière intervention, quelles actions ont été mises en œuvre par le Gouvernement en matière de désinvestissement fossile ?

À défaut d'objectif régional ambitieux et contraignant en la matière, de quelle façon le Gouvernement a-t-il au minimum incité les pouvoirs locaux à changer de paradigme quant à ces placements ? Cela me paraît un volet beaucoup plus important qu'on ne le croit parfois en matière d'action contre le réchauffement climatique.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives. - Monsieur le Député, vous me réinterrogez sur la résolution qui consiste à « veiller à mettre en œuvre un désinvestissement fossile, c'est-à-dire une suppression progressive de toutes les subventions ou placements financiers réalisés dans le secteur des énergies fossiles par la Wallonie, les communes et tous les organismes publics régionaux, pararégionaux, communaux et intercommunaux, et ce, en tenant compte de la précarité énergétique de certains ménages et donc veiller à les soutenir dans leur transition vers les énergies plus propres ».

Comme je vous l'avais indiqué, il y a à peu près un an, j'ai souhaité à mon niveau de compétences, à savoir comme ministre des Pouvoirs locaux et non comme ministre de l'Énergie, développer des initiatives positives pour soutenir les pouvoirs locaux à investir dans des politiques en faveur de la transition énergétique. En 20 mois, j'ai débloqué un montant de 1,5 million d'euros pour un appel à projets concernant le verdissement des flottes et renforcé l'enveloppe allouée au Fonds régional pour les investissements communaux.

Dans le cadre du Plan wallon d'investissements, une enveloppe complémentaire annuelle de 20 millions d'euros est par ailleurs allouée aux communes pour la programmation 2019-2024. Les objectifs du PWI s'appliquent bien entendu aux travaux financés par ce complément. La mobilité durable et les investissements permettant des économies d'énergie au niveau des bâtiments publics seront ainsi une priorité pour la législature communale en cours.

Concernant l'amélioration de la mobilité durable, les dossiers seront analysés par l'administration régionale et devront, pour répondre à cette exigence, comprendre des aménagements spécifiques qui participeront à une diminution de la part modale de la voiture.

Ces aménagements devront encourager ou renforcer l'utilisation des autres modes de déplacements possibles en fonction des besoins – piétons, cyclistes, transports en commun –, tout en assurant la protection et le confort des usagers.

À titre d'exemple, les dossiers qui répondent à ce critère pourront être des dossiers qui prennent en compte la création ou la mise en conformité de trottoirs, de cheminements cyclables en fonction des problèmes de mobilité éventuellement identifiés dans un Plan communal de mobilité. La création d'aménagements spécifiques aux abords des écoles, le lien vers d'autres modes de déplacements – transports en commun – sont autant d'éléments qui peuvent entrer en ligne de compte.

Par ailleurs, cette résolution fait également référence à la précarité énergétique des ménages et leur soutien dans la transition vers les énergies propres. Si ces éléments ne ressortent pas directement de mes

compétences, permettez-moi de considérer que mes actions visant à la prise en compte de la grille de loyers, que la réforme des primes habitat, que l'aide aux propriétaires bailleurs pour améliorer le parc locatif, sont autant d'aides indirectes pour lutter contre la précarité énergétique.

Plus spécifiquement, sur la réforme des primes à l'habitat, j'œuvre de concert avec mon collègue Jean-Luc Crucke qui, de son côté, mène d'autres actions concrètes : le dispositif MEBAR à destination d'un public précarisé ou encore le dispositif UREBA, qui dispense des aides aux communes pour améliorer leurs performances énergétiques.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je remercie Mme la Ministre. Finalement, la réponse à ma question est assez simple : en fait, rien n'est fait pour le désinvestissement fossile, vous n'en avez pas fait une priorité. C'est dommage, c'est un sujet très important. Il faut vraiment mettre en place une stratégie progressive et entamer les choses, notamment sur le cadastre. Si l'on ne démarre pas, on se retrouve au même point. On se retrouvera, en début de législature prochaine, sur ce sujet, au même point qu'au moment de l'adoption de la résolution. Je le regrette.

Vous avez énuméré une série d'autres choses faites, que vous considérez être dans le domaine du climat. Effectivement, il y a des choses tout à fait utiles et positives, qui devraient certainement prendre encore plus d'ampleur. Cependant, en matière de désinvestissement, je constate que ce n'est pas le cas. Nous devons donc espérer que ce sera le cas pour la prochaine législature.

ORGANISATION DES TRAVAUX

(Suite)

Interpellations et questions orales transformées en questions écrites

M. le Président. - Les questions orales de :

- M. Dermagne, sur « la fusion précipitée de l'Agence wallonne de l'habitation durable » ;
- Mme Nikolic, sur « la déclaration d'appartement des élus locaux » à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sont transformées en questions écrites.

Interpellations et questions orales retirées

M. le Président. - La question orale de M. Dodrimont à Mme De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, sur « l'instauration d'un système de gestion électronique des factures pour les pouvoirs locaux », est retirée.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- La séance est levée à 13 heures 12 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

M. Josy Arens, cdH
M. Christophe Collignon, PS
Mme Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives
M. Stéphane Hazée, Ecolo
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Olivier Maroy, MR
Mme Savine Moucheron, cdH
M. Gilles Mouyard, Président
M. Edmund Stoffels, PS

ABRÉVIATIONS COURANTES

AGW	arrêté du Gouvernement wallon
AJP	Association des journalistes professionnels
BNB	Banque nationale de Belgique
CESE	Conseil économique, social et environnemental
CESW	Conseil économique et social de Wallonie
CoDT	Code du développement territorial
CPAS	centre public d'action sociale
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie
DPR	Déclaration de politique régionale
Febelfin	Fédération financière belge
FSMA	Financial Services and Markets Authority (Autorité des services et marchés financiers)
MEBAR	programme d'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie
PWI	Plan wallon d'investissement
Resa	gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et de gaz
RTBF	Radio-télévision belge de la Communauté française
SDR	Société des rédacteurs
SWCS	Société wallonne du crédit social
UAP	unité d'administration publique
Unia	Centre interfédéral pour l'égalité des chances
UREBA	renovation énergétique des bâtiments (subventions)
VW	Volkswagen